

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1971 Nr. 196

A. TITEL

*Verdrag tot oprichting van een Europese Organisatie voor de ontwikkeling en de vervaardiging van dragers voor ruimtevoertuigen, met Financieel Protocol en Protocol betreffende zekere verantwoordelijkheden met betrekking tot het aanvangsprogramma;
Londen, 29 maart 1962*

B. TEKST

De tekst van Verdrag en Protocollen is geplaatst in *Trb.* 1962, 131.
Voor een wijziging van het Financieel Protocol zie rubriek J van *Trb.* 1969, 140.

C. VERTALING

Zie *Trb.* 1963, 18.

D. GOEDKEURING

Zie *Trb.* 1964, 53.

E. BEKRACHTIGING

Zie *Trb.* 1964, 53 en *Trb.* 1969, 140.

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1964, 53 en *Trb.* 1969, 140.

J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1962, 131, *Trb.* 1963, 18, *Trb.* 1964, 53 en *Trb.* 1969, 140.

Voor het op 5 mei 1949 te Londen tot stand gekomen Statuut van de Raad van Europa zie, laatstelijk, *Trb.* 1971, 94.

Op 26 september 1967 is te Parijs een overeenkomst tot stand gekomen tussen ELDO en de Maatschappij voor studie en integratie van ruimtesystemen (SETIS) teneinde de betrekkingen tussen de beide organisaties vast te leggen. De overeenkomst is op 1 januari 1968 in werking getreden. De Franse tekst van de overeenkomst is afgedrukt op blz. 4 t/m 8.

Op 28 mei/11 juni 1968 is te Neuilly-sur-Seine/Parijs bij briefwisseling een overeenkomst tot stand gekomen tussen ELDO en Frankrijk inzake een station voor verremeting te Fortaleza (Brazilië). De brieven vormen een bijlage bij de hieronder genoemde overeenkomst van 25 november 1970 inzake de basis te Kourou. De Franse tekst van de brieven is afgedrukt op blz. 9 t/m 12.

Op 31 oktober/8 november 1968 is te Londen/Neuilly-sur-Seine bij briefwisseling een overeenkomst tot stand gekomen tussen het Verenigd Koninkrijk van Groot-Brittannië en Noord-Ierland en ELDO inzake de werkzaamheden van de Organisatie in het Verenigd Koninkrijk. De Overeenkomst is op 8 november 1968 in werking getreden. De Engelse tekst van de brieven is afgedrukt op blz. 15 en 16.

In overeenstemming met artikel 17 van het Verdrag is op 16 juli 1969 te Parijs een overeenkomst tot stand gekomen tussen het Verenigd Koninkrijk van Groot-Brittannië en Noord-Ierland en ELDO betreffende het gebruik, het onderhoud en het beheer van en de beschikking over installaties. De overeenkomst is op 16 juli 1969 in werking getreden. De tekst van de overeenkomst is afgedrukt op blz. 17 t/m 23.

In overeenstemming met artikel 17 van het Verdrag is op 23 juli 1969 te Parijs een overeenkomst tot stand gekomen tussen Australië en ELDO betreffende het gebruik, het onderhoud en het beheer van en de beschikking over installaties. De overeenkomst is op 23 juli 1969 in werking getreden. De tekst van de overeenkomst is afgedrukt op blz. 24 t/m 30.

In overeenstemming met artikel 17 van het Verdrag is op 29 september 1969 te Parijs een overeenkomst tot stand gekomen tussen België en ELDO inzake het gebruik, het onderhoud en het beheer van en de beschikking over goederen en installaties. De overeenkomst is op 29 september 1969 in werking getreden. De tekst van de overeenkomst is afgedrukt op blz. 31 t/m 35.

In overeenstemming met artikel 17 van het Verdrag is op 28 oktober 1969 te Parijs een overeenkomst tot stand gekomen tussen Frankrijk en ELDO inzake het gebruik, het onderhoud en het beheer van en de beschikking over goederen en installaties. De overeenkomst is op 28 oktober 1969 in werking getreden. De tekst van de overeenkomst is afgedrukt op blz. 36 t/m 41.

In overeenstemming met artikel 17 van het Verdrag is op 26 januari 1970 te Parijs een overeenkomst tot stand gekomen tussen de Bondsrepubliek Duitsland en ELDO inzake het gebruik, het onderhoud en het beheer van installaties in de Bondsrepubliek Duitsland. De overeenkomst is op 26 januari 1970 in werking getreden. Een Engelse vertaling van de tekst is afgedrukt op blz. 42 t/m 48.

Op 25 november 1970 is te Parijs een overeenkomst tot stand gekomen tussen Frankrijk en ELDO inzake de oprichting en het gebruik van de ELDO-basis te Kourou (Frans Guyana). De overeenkomst is op 25 november 1970 in werking getreden. De Franse tekst van de overeenkomst is afgedrukt op blz. 49 t/m 55. Ter uitvoering van artikel 4, tweede lid, letter c, van deze overeenkomst is op 25 november 1970 te Parijs een Protocol, met bijlage¹⁾, inzake de ontwikkeling van de raketten Europa I en Europa II tussen het Franse Nationale Centrum voor ruimte-onderzoek (CNES) en ELDO tot stand gekomen. De bepalingen van het Protocol zijn op 25 november 1970, met terugwerkende kracht tot 15 november 1970, in werking getreden. De tekst van het Protocol is afgedrukt op blz. 56 t/m 69.)

Op 30 april/21 mei 1970 is te Neuilly-sur-Seine bij briefwisseling een overeenkomst tot stand gekomen tussen ELDO en ESRO inzake het gebruik van het ESTRACK-net (vgl. *Trb.* 1969, 140). De overeenkomst is op 21 mei 1970 in werking getreden. De Franse tekst van de brieven is afgedrukt op blz. 70 t/m 72.

In overeenstemming met artikel 17 van het Verdrag is op 25 februari 1971 te Parijs een overeenkomst tot stand gekomen tussen Italië en ELDO inzake het gebruik, het onderhoud en het beheer van en de beschikking over installaties. De overeenkomst is op artikel 7 na op 25 februari 1971 in werking getreden. De Franse tekst van de overeenkomst is afgedrukt op blz. 73 t/m 78.

1) De bijlage is niet afgedrukt.

Accord entre le CECLES, représenté par son Secrétaire Général, l'Ambassadeur R. di Carrobio d'une part, et la Société pour l'Étude et l'Intégration de systèmes spatiaux (SETIS), représentée par son Président-Directeur-Général, M. Cristofini d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Le présent Accord a pour objet de définir les rapports entre le CECLES et la Société pour l'Étude et l'Intégration de systèmes spatiaux (SETIS), ci-après dénommée la Société.

Article 2

Les travaux effectués par la Société pour le compte du CECLES font l'objet de contrats qui sont régis par les dispositions du présent Accord.

Le Règlement Contrats et le Cahier commun des clauses administratives applicables aux contrats du CECLES sont applicables au présent Accord ainsi qu'aux contrats conclus entre le CECLES et la Société pour autant que cet Accord ne contienne pas de dispositions contraires.

Ces contrats seront passés directement entre le Secrétariat du CECLES et la Société, sans que l'Etat membre sur le territoire duquel la Société est établie puisse se prévaloir des règlements applicables au sein du CECLES pour intervenir dans les relations entre le Secrétariat et la Société.

La Société s'engage à prendre toutes dispositions appropriées pour être en mesure de répondre favorablement aux propositions de contrats du CECLES et d'exécuter ces contrats avec le maximum d'efficacité.

Article 3

Le total des montants couverts par les contrats visés à l'article précédent ne dépassera pas un plafond qui sera fixé chaque année par un accord entre les parties.

Article 4

La désignation du Président-Directeur-Général de la Société est soumise à l'approbation du Conseil du CECLES.

Article 5

L'admission de nouveaux actionnaires dans la Société par augmentation de capital ou cession de parts fera l'objet d'accords entre les parties au présent Accord.

En particulier, la Société s'engage à accueillir parmi ses actionnaires d'autres sociétés industrielles capables d'apporter une contribution en personnel au fonctionnement du Groupe visé à l'article 7 et dont la participation serait demandée par le CECLES.

Article 6

En raison de l'objet de son activité pour le compte du CECLES, celui-ci désigne auprès de la Société un Commissaire chargé de suivre l'activité de la Société avec les pouvoirs et prérogatives suivants :

- a) Le Commissaire du CECLES assiste avec voix consultative aux réunions¹ du Conseil d'Administration et aux Assemblées générales. Il reçoit, dans les mêmes conditions que les membres du Conseil d'Administration et les actionnaires, les convocations, les ordres du jour et tous autres documents relatifs aux séances de ces organismes.
- b) Le Commissaire du CECLES sera tenu informé de toutes les décisions prises par le Conseil d'Administration et par le Président-Directeur-Général.
- c) Il peut se faire communiquer par le Conseil d'Administration et par le Président-Directeur-Général toute information qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission.
- d) Il peut saisir le Conseil d'Administration et le Président-Directeur-Général de toute question relative à l'exécution du présent Accord.
- e) Le Commissaire du CECLES peut demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ou du Président-Directeur-Général agissant dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués, qui lui paraissent porter atteinte aux intérêts ou aux responsabilités du CECLES et ce selon la procédure suivante:
 - i) La demande de sursis du Commissaire est faite auprès du Conseil d'Administration dans les deux jours ouvrables suivant le jour auquel il a été informé de la décision du Conseil d'Administration ou du Président-Directeur-Général et son avis d'opposition est motivé;
 - ii) Le Conseil d'Administration est réuni pour une délibération dix jours au plus tôt et trente jours au plus tard après la décision attaquée;
 - iii) Si au cours de cette délibération le Conseil d'Administration confirme la décision attaquée, celle-ci devient immédiatement exécutoire;
 - iv) Le Commissaire peut, s'il l'estime nécessaire, demander la convocation de l'Assemblée Générale.
- f) Le Commissaire du CECLES peut demander, en outre, qu'il soit sursis à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ou du Président-Directeur-Général agissant dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués, prises dans l'exécution des contrats conclus avec le CECLES, qui lui paraissent porter atteinte aux intérêts ou aux responsabilités du CECLES et ce selon la procédure suivante:

- i) La demande de sursis du Commissaire est faite auprès du Conseil d'Administration dans les deux jours ouvrables suivant le jour auquel il a été informé de la décision du Conseil d'Administration ou du Président-Directeur-Général et son avis d'opposition est motivé;
- ii) Le Conseil d'Administration est réuni pour une délibération dix jours au plus tôt et trente jours au plus tard après la décision attaquée;
- iii) Si au cours de cette délibération le Conseil d'Administration confirme la décision attaquée, le Secrétaire Général du CECLES statue en dernier ressort dans les quinze jours au plus tard de la délibération du Conseil d'Administration: à défaut de décision de sa part, la décision attaquée devient exécutoire.

Article 7

La Société s'engage à mettre à la disposition du CECLES un groupe hautement qualifié d'ingénieurs, ci-après dénommé le Groupe.

Le Groupe devra comprendre un certain nombre d'ingénieurs de chaque Etat membre représenté dans la Société. La cadence de mise en place du Groupe doit correspondre aux besoins du Secrétariat.

Les ingénieurs du Groupe devront avoir une grande expérience du développement des systèmes d'engins spatiaux et de la coordination de programmes et entretenir des relations les plus suivies possible avec les équipes industrielles de développement technique des Etats membres.

Article 8

Les parties au présent Accord conviennent que, dans l'exécution des contrats passés avec la Société, le Groupe n'a d'instruction à recevoir, en dehors de sa propre hiérarchie, que du CECLES.

Article 9

Le Groupe a pour rôle essentiel de renforcer et de compléter la Direction Technique du Secrétariat du CECLES dans ses fonctions relatives à la planification technique, à la coordination et à la supervision des travaux de développement exécutés dans les Etats membres.

Toutefois la Société n'est pas habilitée à placer des contrats engageant le CECLES de quelque façon que ce soit; les clauses des contrats visés à l'article 2 ne lui donneront aucun pouvoir en matière de finances.

Article 10

Au début les activités du Groupe ne s'étendront qu'au programme EUROPA II proprement dit. Elles pourront être étendues à la demande du CECLES à certains autres travaux du programme complémentaire et à certains travaux de la catégorie B du Programme Initial.

Article 11

En ce qui concerne le programme EUROPA II les fonctions qui pourront être confiées au Groupe par les contrats visés à l'article 2 seront les suivantes :

- a) Elaboration en consultation avec les éventuels contractants de projets de spécifications techniques des tâches principales dans le cadre du projet d'ensemble approuvé par le CECLES, en tenant compte du niveau de compétence technique des éventuels contractants. Ces projets seront discutés entre le Secrétariat, le Groupe et les contractants intéressés. Ces projets remaniés, pour autant que de besoin, serviront après approbation par le Secrétariat, de base aux études de projets;
- b) L'expérience industrielle dont disposera le Groupe sera pleinement exploitée dans le contrôle technique général du programme assuré par le Secrétariat. En particulier, le Groupe examinera les points suivants et soumettra des propositions à leur sujet:
 - i) subdivision des tâches principales compatibles avec le but général du système et avec le plan de programme;
 - ii) spécifications techniques pour les sous-contrats qui seront préparés en détail par les contractants principaux;
 - iii) évaluation de propositions techniques y compris méthodes et installations d'essais;
 - iv) adoption de plans de développement;
 - v) évaluation, d'après les résultats de tirs, de la progression technique réalisée dans le programme;
 - vi) changements nécessaires à apporter au calendrier approuvé et spécifications techniques.
- c) Le Groupe tiendra à jour les informations techniques fondamentales sur l'ensemble du système et, en particulier, celles concernant les performances, les charges générales de la structure, le devis de masse, les conditions d'interfaces, le planning général, la fiabilité de l'ensemble du système, etc... Les contractants tiendront entièrement au courant à la fois le Secrétariat et le Groupe de l'avancement des travaux. Le Groupe participera à l'élaboration du réseau PERT d'ensemble du programme et utilisera ce réseau. Les rapports PERT périodiques continueront d'être fournis directement par les contractants au Secrétariat qui fera parvenir les informations traitées au Groupe et aux autres services et organismes intéressés.
- d) Le Groupe tiendra le Secrétariat au courant de ses activités et de l'état d'avancement des différentes tâches qui lui seront confiées.

Article 12

Les interventions du Groupe auprès des contractants et sous-contractants ne pourront se faire que dans le cadre des contrats passés par le Secrétariat, ou par les contractants principaux.

Dans les limites de ces contrats, le Groupe aura donc qualité, comme mandataire du Secrétariat, pour prendre des décisions techniques de détail, en particulier dans le domaine des interfaces. Toutefois, si de telles décisions impliquent des réajustements en coûts, délais ou performances techniques, l'approbation préalable du Secrétariat sera nécessaire.

En cas de désaccord entre le Groupe et un contractant, le Secrétariat (avec l'accord du contractant principal dans le cas d'un sous-contrat) décidera en dernier ressort.

Article 13

Le présent Accord, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1968, est conclu pour la durée du programme EUROPA II ou pour 5 ans au plus. Il peut être reconduit d'un commun accord.

Article 14

Le CECLES se réserve le droit de résilier à tout moment le présent Accord.

Les contrats en cours à la date de résiliation de l'Accord seront eux-mêmes résiliés dans les conditions qui y sont prévues.

Article 15

Tous différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent Accord seront soumis à la procédure d'arbitrage décrite dans le Cahier Commun des Clauses Administratives applicables aux contrats du CECLES.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont apposé leur signature au présent Accord.

FAIT à Paris le 26 septembre 1967 en langue française.

Le Secrétaire Général du CECLES,

(s.) R. DI CARROBIO

Le Président-Directeur-Général de la SETIS,

(s.) C. CRISTOFINI

Nr. I

(*Brief van de Secretaris-Generaal van ELDO gericht tot het Franse Ministerie van Buitenlandse Zaken*)

Neuilly, le 28 mai 1968

Monsieur le Délégué,

Par votre lettre du 19 mars 1968, vous avez bien voulu me communiquer un projet d'échange de lettres entre la France et les Autorités brésiliennes concernant l'installation d'une station de télémessure à Fortaleza.

Cette station sera, au moins au début, financée à peu près exclusivement par des fonds de l'Organisation et sera utilisée principalement pour les besoins de celle-ci. Cependant, comme le projet d'Accord a été mis au point au cours de négociations directes entre les autorités françaises et brésiliennes, vous me demandez, avant de donner votre accord définitif à celles-ci, de vous faire connaître si l'Organisation en approuve les termes.

Après avoir consulté individuellement les diverses délégations au Conseil du CECLES, et compte tenu des réponses qui m'ont été faites, j'ai l'honneur de vous faire savoir que l'Organisation peut donner son approbation au projet d'échange de lettres entre la France et le Brésil¹⁾ aux conditions suivantes:

(1) Il est bien entendu que l'échange de lettres entre la France et le Brésil n'est pas directement opposable à l'Organisation qui n'y est pas partie.

(2) En conséquence, l'Organisation considère que les dispositions de cet échange de lettres ne peuvent prévaloir sur les dispositions qui régissent ses relations avec la France, notamment:

- celles de l'Accord entre la France et le CECLES relatif à la construction et à l'utilisation de la Base Equatoriale du CECLES à Kourou (Guyane française) et les textes complémentaires à cet Accord²⁾;
- celles de l'Accord entre la France et le CECLES sur l'utilisation, l'entretien, la gestion et la cession des installations³⁾,

lorsque ces deux Accords seront signés, et en général, sur toutes les dispositions faisant partie du droit interne de l'Organisation.

1) Tekst afgedrukt op blz. 12 t/m 14 van dit *Tractatenblad*.

2) Tekst afgedrukt op blz. 49 t/m 69 van dit *Tractatenblad*.

3) Tekst afgedrukt op blz. 36 t/m 41 van dit *Tractatenblad*.

(3) Dans ces conditions, l'interprétation donnée par l'Organisation au projet d'échange de lettres entre la France et le Brésil est la suivante:

- a) Les dépenses d'installation, de fonctionnement, d'entretien et, le cas échéant, de modification de la station, mises à la charge du Gouvernement français en vertu de l'article 5(c), ne sont remboursées à celui-ci, par le CECLES, que dans la mesure où l'Accord entre la France et le CECLES relatif à la Base Equatoriale du CECLES, ou ses compléments, prévoient que ces dépenses doivent être supportées par le CECLES.
- b) En ce qui concerne le personnel:
 - i) le terme „désigné par le Gouvernement français” dans les articles 5(d) et (e) laisse ouverte la possibilité que l'administration chargée de la direction opérationnelle, d'une part, les techniciens et spécialistes d'autre part, soient du personnel CECLES;
 - ii) le remplacement progressif des techniciens et spécialistes désignés par le Gouvernement français par du personnel technique spécialisé brésilien, conformément à l'article 5(e) ne peut avoir pour effet d'empêcher l'envoi à la station de Fortaleza de personnel non permanent CECLES en nombre suffisant pour les besoins de l'Organisation; en ce qui concerne le personnel permanent CECLES, le Protocole technique complémentaire à l'Accord relatif à l'utilisation de la BEC précisera les conditions de son envoi à la station;
 - iii) le personnel CECLES bénéficie de l'application des textes visés à l'article 5(j).
- c) En ce qui concerne le matériel:
 - i) si la disposition de l'article 5(i)I est appliquée, le CECLES, tenant compte de ce que le Gouvernement du Brésil ne demande pas d'indemnité pour la mise à la disposition du terrain sur lequel la station est établie, considère comme équitable de ne pas demander d'indemnité au Gouvernement français;
 - ii) la disposition de l'article 5(i)II ne porte pas préjudice à l'application ultérieure des dispositions des accords entre la France et le CECLES qui se rapportent à la cession des biens mobiliers de l'Organisation.
- d) En ce qui concerne l'utilisation par le Gouvernement brésilien de la station (article 5(g)), compte tenu de ce que le Gouvernement du Brésil ne demande pas d'indemnité pour la mise à la disposition des terrains sur lesquels la station est établie, et qu'il s'engage à payer les frais supplémentaires résultant de cette utilisation, le CECLES considère comme équitable de ne pas demander d'indemnité au Gouvernement français.

- e) En ce qui concerne l'utilisation par le Gouvernement brésilien des installations de la Base Equatoriale du CECLES incluse dans le Centre Spatial Guyanais (art. 5(k)), cette utilisation s'effectuera dans des conditions qui seront déterminées en temps utile entre la France et le CECLES.
- f) En ce qui concerne la modification ou la prorogation de l'échange de lettres (art. 6), le CECLES sera tenu informé des discussions menées par la France avec le Gouvernement brésilien.

La France fera tous ses efforts pour obtenir la prolongation de la validité (art. 7) de l'échange de lettres entre la France et le Brésil si les besoins du CECLES le réclament. Si, néanmoins, la durée effective de cet échange de lettres est inférieure à la durée effective de l'accord entre la France et le CECLES relatif à la Base Equatoriale du CECLES, la France et le CECLES se concerteront sur les mesures à prendre pour assurer la satisfaction des besoins du CECLES et la sauvegarde des légitimes intérêts financiers de celui-ci.

(4) Il appartient donc à la France de veiller à ce que, chaque fois que l'application de l'échange de lettres entre la France et le Brésil met en cause les intérêts de l'Organisation, cette application soit conforme aux principes énoncés ci-dessus.

(5) L'Organisation tient enfin à déclarer, d'une façon générale que les dispositions du projet d'échange de lettres entre la France et le Brésil s'appliquant à une installation de l'Organisation située sur le territoire d'un Etat non membre, ne préjugent pas des dispositions qui seront convenues entre la France et l'Organisation lors de la négociation des accords visés au paragraphe 20 ci-dessus.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si vous êtes d'accord sur les dispositions qui précèdent. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse constitueront un complément à l'Accord susvisé entre la France et le CECLES relatif à la Base Equatoriale du CECLES.

Veuillez agréer, Monsieur le Délégué, l'expression de ma haute considération.

Le Secrétaire Général,
(s.) R. DI CARROBIO

Nr. II

(Brief van het Franse Ministerie van Buitenlandse Zaken gericht tot de Secretaris-Generaal van ELDO)

Paris, le 11 juin 1968

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 28 mai 1968 ainsi libellée:

(Zoals in Nr. I)

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions qui précèdent rencontrent mon agrément. En conséquence, votre lettre et la présente réponse constitueront un complément à l'Accord sus-visé entre la France et le CECLES relatif à la Base Equatoriale du CECLES.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, les assurances de ma haute considération.

(s.) G. DE BOISGELIN

De materiële tekst van de in bovenstaande brieven genoemde brieven, welke op 20 juni 1968 werden gewisseld tussen de Braziliaanse en de Franse Regering, luidt als volgt:

(1) J'ai l'honneur de demander à Votre Excellence, conformément à l'esprit de l'Accord de coopération technique et scientifique entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Brésil, signé à Paris le 16 janvier 1967, l'autorisation du Gouvernement du Brésil d'installer une station de télémessure sur le territoire brésilien, destinée à contrôler les lancements d'engins spatiaux effectués à partir de la Guyane française, dans le cadre du programme spatial français et des programmes internationaux auxquels la France prête son concours, notamment celui du CECLES/ELDO (Organisation Européenne pour la Mise au Point et la Construction de Lanceurs d'Engins Spatiaux) et à assurer la poursuite de ces lancements.

(2) La création d'une station de lancement d'engins spatiaux sur le territoire de la Guyane française a été décidée en avril 1964.

(3) La construction et le fonctionnement de ce Centre Spatial de Guyane ont été placés sous la responsabilité d'un organisme civil de nature scientifique, le Centre National d'Etudes Spatiales, et ont un caractère exclusivement pacifique.

(4) La France collabore, dans le domaine spatial, avec d'autres Etats et Organisations internationales, dont le CECLES/ELDO, et est disposée à étendre sa collaboration, en ce qui la concerne au Brésil.

(5) Au cas où le Gouvernement du Brésil déciderait d'autoriser l'établissement de la station, les conditions applicables au fonctionnement de celle-ci seront les suivantes:

(a) Le Gouvernement du Brésil autorise l'installation d'une station de télémesure aux environs de Fortaleza, Etat du Ceara, sur une zone située dans les limites de terrains destinés à la construction d'un centre spatial brésilien. Cette station est destinée à contrôler les lancements d'engins spatiaux effectués à partir de la Guyane, et à suivre ces lancements.

(b) La station de télémesure comprend, notamment, un centre de réception et un centre d'émission de services fixes radioélectriques qui permettent une liaison directe avec le Centre Spatial de la Guyane comme, éventuellement, avec d'autres stations.

I. Le Gouvernement brésilien autorise conformément à la réglementation brésilienne, l'utilisation des fréquences de radiocommunications nécessaires:

- à la réception de signaux de télémesure;
- aux liaisons à longue distance nécessaires à l'activité opérationnelle de la station.

II. Le Gouvernement brésilien assure, conformément à la réglementation brésilienne la protection des télécommunications radioélectriques de la station par l'établissement de zones de servitudes protégeant le site choisi contre l'implantation d'obstacles de toutes sortes susceptibles de modifier son aspect original et d'entraîner des conditions plus difficiles de propagation radioélectrique.

III. De même, le Gouvernement brésilien s'efforce d'assurer la protection de réceptions radioélectriques contre les perturbations électro-magnétiques par l'établissement de zones de servitudes et l'interdiction:

- de produire et de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par la station et présentant pour les appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de la station;
- de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques de la station.

(c) Le Gouvernement français supporte toutes les dépenses d'installation, de fonctionnement, d'entretien de la station de même que celles nécessaires aux modifications éventuelles de l'ensemble.

(d) La station dont la direction opérationnelle est assurée par un administrateur désigné par le Gouvernement français, fonctionne avec la participation directe d'un personnel technique spécialisé brésilien désigné et rémunéré par la Commission Nationale des Activités Spatiales (CNAE). Le Gouvernement français rembourse à la CNAE la rémunération de ce personnel.

(e) Les techniciens et spécialistes désignés par le Gouvernement français seront remplacés progressivement par du personnel technique spécialisé brésilien. Ce personnel pourra atteindre les deux-tiers des techniciens de la station.

(f) Le Gouvernement français tient informé le Gouvernement brésilien de toutes les activités de la station.

(g) La station peut être utilisée pour les activités scientifiques propres au Gouvernement brésilien, pour autant que celles-ci ne portent pas préjudice aux programmes de la station, tels qu'ils sont définis à l'alinéa (a).

Si les activités mentionnées ci-dessus demandent des équipements ou du personnel supplémentaires, les dépenses en résultant sont à la charge du Gouvernement brésilien.

(h) Les équipements, pièces de rechange et le mobilier nécessaires au fonctionnement de la station bénéficient des exemptions énumérées aux articles

VIII, IX, X et XI de l'Accord de Coopération Technique et Scientifique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Brésil, signé à Paris le 16 janvier 1967 et soumis à la ratification du Gouvernement brésilien.

(i) Au cas où il n'y aurait pas lieu de maintenir la station:

I - Les biens immeubles installés en vertu de cet Accord deviennent l'entière propriété du Gouvernement brésilien, sans aucun frais de la part de ce dernier.

II - Le Gouvernement français peut emporter librement et en toute franchise de droits les équipements, pièces de rechange et fournitures figurant à l'inventaire de la station comme propriété du CECLES/ELDO et dont il est dépositaire.

III - Le Gouvernement français et le Gouvernement brésilien décident d'un commun accord du maintien ou du retrait des équipements, pièces de rechange et mobilier figurant à l'inventaire de la station comme propriété du Gouvernement français.

(j) L'échange de lettres entre la France et le Brésil, des 16 et 22 janvier 1963, s'applique intégralement aux techniciens envoyés au Brésil, dans les termes de l'article IX de l'Accord cité à l'alinéa (h) soumis à la ratification du Gouvernement brésilien.

(k) Dans le cadre de la collaboration spatiale entre la France et le Brésil, le Gouvernement brésilien pourra utiliser, avec l'accord du Gouvernement français, les installations du centre spatial du Guyane. Les conditions d'une telle utilisation feront dans chaque cas l'objet d'un accord particulier.

(6) A la demande de l'un quelconque des deux Gouvernements et en cas de modification profonde des circonstances, les dispositions prévues dans cet échange de lettres pourront être révisées. Ces dispositions pourront également être prorogées par accord entre les Gouvernements qui décideront de la durée et des conditions de cette prorogation.

(7) Je saurais gré à Votre Excellence de me faire part de l'accord du Gouvernement brésilien sur les propositions précédentes. Dans ce cas, la présente lettre et la réponse de Votre Excellence constitueront l'accord entre nos deux Gouvernements. Cet Accord qui aura une durée de dix ans, entrera en vigueur à la date de l'échange de ces lettres.

Nr. I

*(Brief van het Britse Ministerie van Technologie gericht tot de
Secretaris-Generaal van ELDO)*

London, 31st October 1968

Sir,

I have the honour of proposing to you the following clauses whereby the Organisation might indemnify the United Kingdom in respect of operations to be carried out by or on behalf of the Organisation in the United Kingdom:

Article 1

Indemnity

The Organisation shall indemnify the United Kingdom against:

- (a) any loss or damage suffered by the United Kingdom Government,
- (b) liability of any kind in respect of claims against the United Kingdom Government, its servants or agents for any loss, damage or injury that occurs in any place

arising howsoever out of any activity carried out by or on behalf of the Organisation in the United Kingdom.

This indemnity shall not apply if and to the extent that the loss, damage or injury is attributable to any act of a servant or agent of the United Kingdom Government committed with reckless disregard of the consequences of their act.

Provided that the United Kingdom has in good faith taken action to fulfil its responsibilities, any act or omission of a servant or agent which brings about direct or indirect loss, damage or injury shall not be considered as a failure by the Government of the United Kingdom to fulfil its responsibilities.

Article 2

Claims against the Government of the United Kingdom

- (a) Any claim against the Government of the United Kingdom for loss, damage or injury as defined by the foregoing provisions shall be settled by that Government.

It alone shall participate in any judicial, arbitral or other proceedings concerning the indemnification of loss, damage or injury attributable to the activities referred to by this agreement.

- (b) The Organisation shall be consulted by the Government of the United Kingdom whenever the amount of damage exceeds £ 10,000 and whenever it appears to the Government of the United Kingdom that a question of principle is involved. The Government of the United Kingdom shall inform the Organisation of any proceedings which are pending.
- (c) In addition to the full amount of any indemnity, the Organisation shall reimburse to the Government of the United Kingdom all expenses incurred by the latter in connection with legal proceedings, international arbitration, or the settlement of claims by negotiation.

Article 3

Disputes

- (a) Any dispute between the parties to this Agreement concerning the grounds or amount of the indemnity given by the Organisation to the Government of the United Kingdom under the terms of Article 1 hereof shall be settled in accordance with the arbitration procedure laid down in Articles 26 (2), (3) and (4) and 27 of the Protocol on the Privileges and Immunities of ELDO.
- (b) Any dispute between the parties to this agreement concerning its interpretation or application shall be settled in accordance with the arbitration procedure laid down in Article 22 of the Convention.

If the foregoing provisions meet with your approval, I have the honour to propose that this letter, together with your reply, shall constitute an agreement between the United Kingdom and the Organisation.

(sd.) R. H. W. BULLOCK

Nr. II

*(Brief van de Secretaris-Generaal van ELDO gericht tot het
Britse Ministerie van Technologie)*

Neuilly, 8th November 1968

Sir,

By your letter of 31st October 1968, you wrote to me as follows:
(Zoals in Nr. I)

I have the honour to inform you that upon the instruction of all delegations to the Council of the Organisation, I am able to give my acceptance to the terms of this letter, which will therefore constitute, together with this reply, an agreement between the Organisation and the United Kingdom.

(sd.) R. DI CARROBIO

Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the European Organisation for the Development and Construction of Space Vehicle Launchers concerning the use, maintenance, administration and disposal of facilities

This Agreement is made between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland of the one part and the European Organisation for the Development and Construction of Space Vehicle Launchers (hereinafter called "the Organisation") of the other part;

Whereas the Organisation was established pursuant to a Convention concluded at London on 29th March, 1962, on behalf of the Commonwealth of Australia, the Kingdom of Belgium, the French Republic, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, the Kingdom of the Netherlands and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (hereinafter called "the Convention");

And whereas it is provided in Article 17 of the Convention that, subject to the provisions of the Convention, all operations in connection with a programme of the Organisation shall be carried out in accordance with conditions agreed to between the Member State within whose jurisdiction the operations take place and the Organisation;

And whereas, in accordance with the provisions of article 18(1) of the Convention, the facilities created before 1st November, 1961, by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, a list of which is annexed to the Convention, have been made available for the initial programme without charge to the Organisation;

And whereas the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland agree to make these same facilities available without charge to the Organisation for the further programme as defined in the Council's Resolution of 29th September 1966;

And whereas for the execution of programmes in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland it will be necessary to establish additional facilities from time to time in accordance with Article 5(2) of the Convention;

And whereas the parties desire to record their agreement regarding the conditions under which such facilities made available or established as aforesaid shall be used, maintained and administered and, in the case of the additional facilities, disposed of where necessary.

Now it is hereby agreed between the parties as follows:

Article 1

Authorities

The Minister of Technology (hereinafter called "the Minister") shall be the responsible authority of the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (hereinafter called "the United Kingdom") for the purposes of this agreement. The Secretary General of the Organisation (hereinafter called "the Secretary General") shall be the responsible authority of the Organisation for the purposes of this agreement.

Article 2

Convention, Protocols and Regulations

The obligations placed upon the Minister and the Organisation under this agreement shall be carried out within the framework of the provisions of the Convention, of the Protocols thereunder and such regulations adopted by the Council of the Organisation pursuant to the Convention as may be applicable to the arrangements covered by this agreement, insofar as these regulations are not inconsistent with this agreement.

Article 3

Scope of the agreement

- (1) The facilities falling within the scope of this agreement shall be:
 - i) the additional facilities financed from the funds of the Organisation which are held in the name of the Organisation by the Minister (or his contractors) and recorded upon the inventory provided for under Rule 48(1) of the Financial Rules of the Organisation,
 - ii) and the facilities made available to the Organisation by the Government of the United Kingdom in accordance with article 18(1) of the Convention.
- (2) This agreement shall apply, where appropriate, to the additional facilities created in the United Kingdom under contracts placed directly by the Organisation.

Article 4

Property rights

- (1) The facilities recorded as movable assets on the inventory of the Organisation shall be considered movable facilities for the purposes of this agreement. These facilities shall be the property of the Organisation.
- (2) The facilities which are recorded in the registers of jigs, tools and special test equipment maintained by the Minister's contractors being facilities in which the Minister, in accordance with his usual procedure, does not take full property rights shall be listed in an annexure to the inventory. The Organisation is entitled to exercise beneficial rights of ownership of such facilities, including the right of disposal.

(3) The facilities recorded as fixed assets on the inventory of the Organisation shall be considered fixed facilities for the purposes of this agreement. The property ownership of these facilities for the purposes of this agreement shall be in accordance with the designation on the inventory of the Organisation as finally agreed between the Minister and the Organisation.

(4) Those fixed facilities which have been provided or paid for by the Organisation and are the property of the Minister or contractors shall be subject to limitation of use by the Minister or contractors in accordance with the provisions of article 5(2) of this agreement.

Article 5

Use of facilities

(1) Facilities made available by the Government of the United Kingdom to the Organisation

- (a) The Minister guarantees to the Organisation for the initial programme and the further programme as defined in Resolution of the Council of 29th September 1966 the right of access and use of the facilities which have been made available in accordance with Article 18(1) of the Convention.
- (b) The Minister retains the right to use these facilities freely and by priority provided that such use is not inconsistent with the requirements of the programmes referred to in sub-paragraph (a) above.
- (c) Subject to the prior rights of the Minister and of the Organisation, the Minister undertakes, so long as the facilities are required for the programmes referred to in sub-paragraph (a) above, to allow any Member State participating in these programmes to use these facilities for any peaceful purpose of its own, on conditions to be agreed between him and that Member State.
- (d) Entitlement to the use of facilities in accordance with the preceding sub-paragraphs may be restricted by the Minister on grounds of law and order or public safety. Their use shall be subject to due observance of the law in force in the United Kingdom.

(2) Additional facilities established with the funds of the Organisation

- (a) The Minister guarantees to the Organisation the right of access and use of the additional facilities referred to in Article 3(1)(i) above. This guarantee shall remain valid even if the United Kingdom shall cease to be a Member of the Organisation.
- (b) Any Member State participating in a programme of the Organisation shall be entitled to use the additional facilities established by the Organisation in the course of that programme for any peaceful purpose of its own, subject to the prior approval of the Minister and the Organisation and on conditions agreed with them in accordance with paragraph (3) of this article; this right is valid

even if the United Kingdom shall cease to be a Member of the Organisation; however, the Member State may exercise this right only as long as it shall remain a Member of the Organisation and the facilities are still required by the Organisation.

- (c) The United Kingdom has priority over the other Member States for the use of these facilities insofar as they are interdependent with facilities built from national funds and could not be used without also employing the latter. Questions of priority between the other Member States for the use of the additional facilities established with the funds of the Organisation shall be decided by the Council of the Organisation.
- (d) Entitlement to the use of facilities in accordance with the preceding sub-paragraphs may be restricted by the Minister on grounds of law and order or public safety. Their use shall be subject to due observance of the law in force in the United Kingdom.

(3) *Conditions on which Member States may use additional facilities established with the funds of the Organisation*

The conditions under which a Member State (the United Kingdom included) may use for any peaceful purpose of its own, additional facilities established by the Organisation shall, among others, include the following:

- i) the user Member State shall pay the full cost of operating the facility, including running, maintenance and repair costs, overheads and, where appropriate, depreciation in accordance with the rates recorded in the inventory of the Organisation provided for in Financial Rule 48(1);
- ii) provisions must be made for the facility to be maintained in good operating condition;
- iii) the user Member State shall fully indemnify the Organisation and where relevant the Minister and their contractors against:
 - (a) loss of or damage to the property of the Organisation the Minister or their contractors,
 - (b) injury (including death) or loss suffered by employees of the persons stated in (a) above,
 - (c) claims by third parties against persons stated in (a) above or their employees.

Article 6

Maintenance and administration of facilities

(1) The Minister shall be responsible for the maintenance and administration of the facilities referred to in Article 3 (1) (ii) for the period of the programmes set down in Article 5 (1) (a). For so long as the United Kingdom shall remain a member of the Organisation the

Minister shall also be responsible for the maintenance and administration of the facilities referred to in Article 3 (1) (i).

(2) In the case of facilities created in the United Kingdom under contracts placed directly by the Organisation, the Organisation may invite the Minister to assume responsibility for their maintenance and administration in whole or in part. If the Minister declines this responsibility, the Organisation shall undertake the tasks with the Minister's assistance in accordance with the regulations of the Organisation.

(3) Subject to Article 5 (1), as long as the Organisation requires the facilities mentioned under paragraphs (1) and (2) above, their maintenance and administration shall be at the expense of the Organisation. They will be based on fair and reasonable terms to be agreed between the Minister (or the contractors) and the Organisation. The supporting documents will be submitted to the latter for verification.

(4) Should the United Kingdom cease to be a member of the Organisation, responsibility for the maintenance and administration of the additional facilities referred to in Article 3 (1) (i) and 3 (2) shall be defined in contractual arrangements to be entered into between the Minister and the Organisation or, where appropriate, between the Organisation and the contractor.

(5) The Organisation reserves the right to terminate the arrangements for maintenance and administration by the Minister of the facilities or any part of them when the Organisation no longer requires them. Any redundant facilities shall be disposed of in accordance with Article 7.

Article 7

Disposal of facilities financed with the funds of the Organisation

(1) Whenever the Organisation decides to dispose of any of its movable facilities or any fixed facilities erected with its funds on land owned by it, the Secretary General shall determine the procedure to be followed in each case. If the condition or the nature of the facility warrants doing so, the Secretary General shall arrange for all States parties to the Convention to be informed of the sale. The Minister shall conduct the arrangements for disposal if requested to do so by the Secretary General. In any case, the Minister shall have the option of first refusal at the price of the highest offer. In the case of assets installed in contractors' works, such contractors shall, if the Minister agrees, have the benefit of this option.

(2) When the Organisation no longer has need of any of those fixed facilities erected with its funds on land which is the property of the Minister or contractors, the Organisation shall be notified by the Minister or the contractor as appropriate if retention of the facility is desired. If so, he (or the contractor as the case may be) shall pay to the Organisation the value thereof having regard to the residual value of the facility

and all other relevant factors including the use to which the facility is to be put.

The residual value shall be assessed on the basis of the depreciation rate recorded in the inventory of the Organisation. The amount shall be agreed between the Organisation and the Minister (and where appropriate, the contractor), and, in default of agreement, settled by arbitration as provided for in Article 8 of this agreement.

- (3) (a) If the Minister (or the contractors of the Minister or Organisation as the case may be) does not wish to retain any fixed facilities referred to in paragraph (2) above, the Organisation shall consult with the Minister (or the contractor) to determine the best method of disposal.
- (b) In the event of failure to agree upon a method of disposal, the Organisation reserves the right to remove the facility if it is practicable to do so and dispose of it. The Minister undertakes not to oppose the exercise of this right if the facility has been erected on land which is in his property. If the facility has been erected on land which is in a contractor's property, the Minister undertakes to use his best endeavours to ensure that the contractor does not oppose the exercise of this right.
- (4) Any expenses falling upon the Minister or a contractor as a result of the removal and disposal of a facility, including any cost of maintaining the facility pending disposal and the cost of repairing any damage to the Minister's (or the contractor's) property which may arise out of the removal and disposal, shall be charged to the Organisation.
- (5) Any receipt following the disposal of a facility shall be credited to the Organisation.

Article 8

International arbitration

Any dispute between the parties to this agreement concerning its interpretation or application shall be settled in accordance with the arbitration procedure prescribed in Article 22 of the Convention.

Article 9

Revision

This agreement may be revised at the request of either party and by agreement between both parties.

Article 10

Entry into force

This agreement shall enter into force on the date of signature.

DONE at Paris on the 16th day of July 1969 in a single copy which will constitute the original of this agreement and be deposited in the archives of the Organisation.

The Secretary General of ELDO will send a certified true copy of it to the United Kingdom Government.

*For the Government
of the United Kingdom
of Great Britain and
Northern Ireland*

(sd.) R. H. W. BULLOCK

*For the European Organisation
for the Development and
Construction of Space Vehicle
Launchers*

(sd.) R. DI CARROBIO

Agreement between the Commonwealth of Australia and the European Organisation for the Development and Construction of Space Vehicle Launchers concerning the use, maintenance, administration and disposal of facilities

This Agreement is made between the Commonwealth of Australia (hereinafter called "the Commonwealth") of the one part and the European Organisation for the Development and Construction of Space Vehicle Launchers (hereinafter called "the Organisation") of the other part;

Whereas the Organisation was established pursuant to a Convention concluded at London on 29th March 1962, on behalf of the Commonwealth, the Kingdom of Belgium, the French Republic, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, the Kingdom of the Netherlands and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (hereinafter called "the Convention");

And whereas it is provided in article 17 of the Convention that, subject to the provisions of the Convention, all operations in connection with a programme of the Organisation shall be carried out in accordance with conditions agreed to between the Organisation and the Member State within whose jurisdiction the operations take place;

And whereas in accordance with the provisions of article 18 (1) of the Convention, the facilities created before 1st November 1961, by the Commonwealth, a list of which is annexed to the Convention, have been made available for the initial programme without charge to the Organisation;

And whereas the Commonwealth has agreed to make these same facilities available without charge to the Organisation for the supplementary programme adopted by the Council in its Resolution of 29th September 1966;

And whereas by another Agreement between the Organisation and the Commonwealth provision has been made regarding the conduct in Australia and territories under the authority of the Commonwealth of trials activities by the Organisation;

And whereas for the execution of programmes in Australia it will be necessary to establish additional facilities from time to time in accordance with article 5 (2) of the Convention;

And whereas the parties desire to record their Agreement regarding the conditions under which such facilities made available or established as aforesaid shall be used, maintained and administered and, in the case of the additional facilities, disposed of where necessary;

Now it is hereby agreed between the parties as follows:

Article 1

Authorities

The Department of Supply (hereinafter called the "Department") shall be the responsible authority of the Commonwealth for the purposes of this Agreement. The Secretary General of the Organisation (hereinafter called the "Secretary General") shall be the responsible authority of the Organisation for the purposes of this Agreement.

Article 2

Organisation Convention, Protocols and Regulations

The obligations placed upon the Commonwealth and the Organisation under this Agreement shall be carried out within the framework of the provisions of the Convention, of the Protocols thereunder and of such regulations adopted by the Council of the Organisation pursuant to the Convention as may be applicable to the arrangements covered by this Agreement insofar as these regulations are not inconsistent with this Agreement.

Article 3

Scope of the Agreement

- (1) The facilities falling within the scope of this Agreement shall be:
- (a) those facilities made available to the Organisation by the Commonwealth in accordance with article 18 (1) of the Convention,
 - (b) those additional facilities financed by the funds of the Organisation situated in Australia or in territories under the authority of the Commonwealth and held in the name of the Organisation by the Commonwealth (or contractors) as recorded upon the inventory provided for under rule 48 (1) of the Financial Rules of the Organisation (the definition of these facilities being that employed by the Commonwealth).
- (2) This Agreement shall, where appropriate, apply to the additional facilities created in Australia or in territories under the authority of the Commonwealth by virtue of contracts placed directly by the Organisation.

Article 4

Property rights

- (1) The facilities recorded as movable assets on the inventory of the Organisation shall be considered movable facilities for the purposes of this Agreement. These facilities shall be the property of the Organisation.
- (2) The facilities recorded as fixed assets on the inventory of the Organisation shall be considered fixed facilities for the purposes of this Agreement. The property ownership of these facilities for the purposes

of this Agreement shall be in accordance with the designation of the inventory as finally agreed between the Commonwealth and the Organisation.

(3) The fixed facilities which are the property of the Commonwealth or of the contractors shall, having been provided or paid for by the Organisation, be subject to limitation of use by the Commonwealth or the contractors in accordance with the provisions of article 5 (2) of this Agreement.

Article 5

Use of facilities

(1) *Facilities made available to the Organisation*

- (a) Subject to the provisions of other agreements between the Organisation and the Commonwealth, the Commonwealth guarantees to the Organisation for the initial programme and the programme adopted by the Council in its Resolution of 29th September 1966, the right of access to and use of the facilities described in Article 3 (1) (a) above.
- (b) The Commonwealth retains the right to use these facilities freely and by priority provided that such use is not inconsistent with the requirements of the programmes referred to in sub-paragraph (a) above.
- (c) Subject to the prior rights of the Commonwealth and of the Organisation, the Commonwealth undertakes, so long as the facilities are required for the programmes referred to in sub-paragraph (a) above, to allow any Member State participating in the programmes referred to in sub-paragraph (a) above to use these facilities for any peaceful purpose of its own, on conditions to be agreed with that Member State.
- (d) Entitlement to the use of facilities in accordance with the preceding sub-paragraphs may be restricted by the Commonwealth on grounds of law and order or public safety. Their use shall be subject to due observance of the law in force in the Commonwealth.

(2) *Additional facilities established with the funds of the Organisation*

- (a) Subject to the provisions of other Agreements between the Organisation and the Commonwealth, the Commonwealth guarantees to the Organisation the right of access to and use of the additional facilities described in Article 3(1)(b) above which the latter has created out of its funds if the facilities are located within Commonwealth-owned property; this guarantee shall remain valid even if the Commonwealth shall cease to be a Member of the Organisation. If the facilities are located within a Contractor's property, the Commonwealth undertakes to use its best

endeavours to ensure that the Contractor does not oppose the exercise of this right.

- (b) Any Member State participating in a programme of the Organisation shall be entitled to use the additional facilities established by the Organisation in the course of that programme for any peaceful purposes of its own, subject to the prior approval of and on conditions agreed with the Organisation and the Department in accordance with paragraph (3) of this article; this right is valid for the full duration of the Organisation even if the Commonwealth shall cease to be a Member; however, the Member State may exercise this right only as long as it shall remain a Member of the Organisation and the facilities are still required by the Organisation.
- (c) The Commonwealth has priority over the other Member States for the use of these facilities insofar as they are interdependent with facilities built from national funds and could not be used without also employing the latter. Questions of priority between the other Member States for the use of the additional facilities established with the funds of the Organisation shall be decided by the Council of the Organisation.
- (d) Entitlement to the use of facilities in accordance with the preceding sub-paragraphs may be restricted by the Commonwealth on grounds of law and order or public safety. Their use shall be subject to due observance of the law in force in the Commonwealth.

(3) *Conditions on which Member States may use additional facilities*

The conditions under which a Member State (the Commonwealth included) may use, for any peaceful purpose of its own, additional facilities established by the Organisation shall among others include the following:

- i) the user Member State shall pay the full cost of operating the facility, including running, maintenance and repair costs, overheads and, where appropriate, depreciation in accordance with the rates recorded in the inventory of the Organisation provided for in Financial Rule (48) (1);
- ii) provision shall be made for the facility to be maintained by the user in good operating condition;
- iii) the user Member State shall fully indemnify the Organisation and where appropriate the Commonwealth and Contractors against:
 - loss of or damage to the property of the Commonwealth, the Organisation or Contractors,
 - injury (including death) or loss suffered by employees of the Commonwealth, the Organisation or Contractors,

- claims by third parties against the Commonwealth, the Organisation or Contractors or their officials or employees arising from such use.

Article 6

Maintenance and administration of facilities

(1) Whilst the Commonwealth continues to be a member of the Organisation, the Department shall be responsible for the maintenance and the administration of the facilities, whether these be facilities made available to the Organisation or additional facilities created in execution of contracts placed by the Department on behalf of the Organisation (insofar as these facilities are located within Commonwealth-owned property).

(2) As far facilities created by virtue of contracts placed directly by the Organisation are concerned, the latter shall ask the Department whether it wishes to assume their maintenance and administration in whole or in part. In the event of the Department's declining this responsibility, the Organisation itself shall assume it, with the assistance of the Department, in accordance with the regulations of the Organisation.

(3) As long as the Organisation requires the facilities mentioned under paragraphs (1) and (2) above, their maintenance and administration shall be at the expense of the Organisation. The costs will be based on fair and reasonable terms to be agreed between the Department (or the Contractor) and the Organisation. The associated costs will be subject to Audit.

(4) Should the Commonwealth cease to be a member of the Organisation, responsibility for maintenance and administration of facilities would be defined in appropriate contractual arrangements to be entered into between the Department and the Organisation.

(5) The Organisation reserves the right to terminate the arrangement for maintenance and administration by the Commonwealth of the facilities when the Organisation no longer has need of them. Any redundant facilities shall be disposed of in accordance with Article 7.

Article 7

Disposal of facilities financed with the funds of Organisation

(1) Whenever the Organisation decides to dispose of any of its movable facilities or any fixed facilities erected with its funds on land owned by it, the Secretary General shall determine the procedure to be followed in each case. If, in his opinion, the condition or the nature of the facility warrants so doing, the Secretary General shall arrange for all parties to the Convention to be informed of the proposed disposal action. The Department will, if the Secretary General so requests, conduct the arrangements for disposal. In any case the Department shall have the option of first refusal at the price of the highest offer. In the case

of facilities installed in the Contractor's works, such Contractors shall, if the Department agrees, have the benefit of this option.

(2) When the Organisation no longer has need of any of the fixed facilities constructed with its funds on land owned by the Commonwealth or a Contractor, the Organisation shall be notified by the Department or the Contractor if either desires to retain the facility. If so, the Department or the Contractor shall pay to the Organisation the value thereof having regard to the residual value of the facility and all other relevant factors. The residual value shall be assessed on the basis of the depreciation rate recorded in the inventory of the Organisation. The amount shall be agreed between the Organisation and the Department (and where appropriate the Contractor).

(3)(a) If the Commonwealth or Contractor does not wish to retain any fixed facilities referred to in paragraph (2) above, the Organisation shall consult with the Commonwealth or the Contractor to determine the best method of disposal.

(b) In the event of failure to agree upon a method of disposal,

(i) the Organisation reserves the right to remove the facilities if it is practicable to do so and dispose of them. The Commonwealth undertakes not to oppose the exercise of this right if the facilities are in its property; if the facilities are in a Contractor's property, the Commonwealth undertakes to use its best endeavours to ensure that the Contractor does not oppose the exercise of this right;

(ii) the Commonwealth may request, and the Organisation shall agree to the removal of fixed facilities situated on Commonwealth land.

(4) Any expenses incurred by the Commonwealth or Contractor as a result of the removal and disposal of a facility, including any cost of maintaining the facility pending disposal and the cost of repairing any damage to the property of the Commonwealth or Contractors which may arise out of the removal and disposal, shall be charged to the Organisation.

(5) The net proceeds of the disposal of a facility shall be credited to the Organisation.

Article 8

Arbitration

Any dispute between the parties to this Agreement concerning its interpretation or application shall be settled in accordance with the arbitration procedure prescribed in article 22 of the Convention.

Article 9

Revision

This Agreement may be revised at the request of either party and by agreement between both parties.

Article 10

Entry into force

This Agreement shall enter into force on the date of signature.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, having been duly authorized thereto, have signed this Agreement.

DONE at Paris on this twenty-third day of July 1969 in a single copy which will constitute the original of this Agreement and be deposited in the archives of the Organisation. Certified true copies of the Agreement shall be transmitted by the Secretary General of the Organisation to the Government of the Commonwealth.

*For the Commonwealth
of Australia*

(sd.) A. P. RENOUF

*For the European Organisation
for the Development and
Construction of Space Vehicle
Launchers*

(sd.) R. DI CARROBIO

Accord entre l'Etat belge et l'Organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux en vue de l'utilisation, l'entretien, la gestion et la cession des biens et des installations

Le présent accord est conclu entre l'Etat belge, d'une part, et l'Organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux (ci-après appelée „l'Organisation”) d'autre part;

Considérant que l'Organisation a été créée à la suite d'une Convention signée à Londres le 29 mars 1962 pour le compte du Commonwealth d'Australie, du Royaume de Belgique, de la République Française, de la République Fédérale d'Allemagne, de la République Italienne, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après appelée „la Convention”);

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la Convention, toute opération se rapportant au programme de l'Organisation sera, sous réserve des dispositions de la Convention, exécutée conformément aux conditions acceptées par l'Etat membre sous la juridiction duquel les opérations ont lieu;

Considérant que pour l'exécution des programmes de travaux sur le territoire belge l'Organisation pourra, en cas de nécessité, créer des installations, comme le prévoit l'article 5 (2) de la Convention;

Considérant enfin que les parties désirent marquer leur accord en ce qui concerne les conditions dans lesquelles ces installations seront utilisées, entretenues, gérées et éventuellement cédées;

Les parties au présent accord sont convenues de ce qui suit:

Article 1

Autorités

L'autorité responsable de la mise en oeuvre du présent accord est pour l'Etat belge le Premier Ministre chargé de la coordination de la politique scientifique.

L'autorité responsable de la mise en oeuvre du présent accord est, pour l'Organisation, son Secrétaire Général.

Article 2

Convention, protocoles et règlements de l'Organisation

L'Etat belge et l'Organisation s'acquittent des obligations contractées en vertu du présent accord dans le cadre des dispositions de la Convention, de ses protocoles et de ceux des règlements adoptés par le Conseil de l'Organisation en exécution de la Convention qui peuvent

être applicables aux opérations couvertes par le présent accord, pour autant que ces règlements ne sont pas incompatibles avec lui.

Article 3

Objet de l'accord

(1) Les biens qui font l'objet du présent accord sont ceux qui sont situés en Belgique et figurent à l'inventaire prévu à l'article 48 (1) du Règlement financier de l'Organisation qui sera établi d'un commun accord entre l'Etat belge et l'Organisation.

(2) Sous réserve des dispositions de l'article 6 (3) du présent accord, celui-ci s'applique notamment aux biens supplémentaires créés sur le territoire belge en vertu de contrats placés directement par l'Organisation.

Article 4

Droits de propriété

(1) Les biens qui figurent à l'inventaire de l'Organisation comme biens mobiliers sont considérés comme tels pour les besoins du présent accord; ils appartiennent à l'Organisation.

(2) Les biens qui figurent à l'inventaire de l'Organisation comme biens immobiliers sont considérés comme tels pour les besoins du présent accord; leur propriétaire est celui désigné comme tel à l'inventaire de l'Organisation.

(3) Le droit de propriété de l'Etat belge ou des contractants sur les biens immobiliers édifiés aux frais de l'Organisation est soumis aux limitations prévues à l'article 5 (1) et (2) du présent accord.

Article 5

Utilisation des installations

(1) L'Etat belge garantit à l'Organisation la liberté d'accès et d'utilisation des installations que celle-ci a créées avec ses fonds; cette garantie est valable pendant la durée de l'Organisation, même si l'Etat belge cesse d'en être membre. Les arrangements contractuels à conclure à cet effet avec les contractants en vue de l'accès à des biens situés sur leur propriété sont soumis aux mêmes règles que celles prévues par l'article 6(2) et (3) pour l'entretien et la gestion de ces installations.

(2) Tout Etat membre participant à un programme de l'Organisation a le droit d'utiliser, pour tout usage pacifique qui lui est propre, les installations créées par celle-ci au cours de ce programme, sous réserve de l'obtention préalable de l'accord de l'Organisation et de l'Etat belge aux conditions convenues avec ceux-ci conformément au paragraphe 5 du présent article; ce droit est garanti pendant toute la durée de l'Organisation, même si l'Etat belge cesse d'en faire partie; toutefois, l'Etat

membre ne peut prétendre au bénéfice de ce droit que pendant la durée de son appartenance à l'Organisation.

(3) L'Etat belge a priorité sur les autres Etats membres pour l'utilisation de ces installations pour autant que celles-ci sont interdépendantes d'installations construites avec des fonds nationaux et qu'elles ne peuvent être utilisées sans celles-ci. Les questions de priorité entre les autres Etats membres en ce qui concerne l'utilisation des installations construites avec les fonds de l'Organisation sont tranchées par le Conseil de celle-ci.

(4) Le droit d'utiliser des installations en application des paragraphes précédents peut être limité par l'Etat belge pour des raisons d'ordre public et de sécurité publique. L'utilisation doit avoir lieu sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur sur le territoire belge.

(5) L'utilisation par tout Etat membre (y compris la Belgique), pour tout usage pacifique qui lui est propre, des installations créées par l'Organisation est soumise notamment aux conditions suivantes:

- i) l'Etat membre utilisateur paiera l'intégralité du coût de la gestion des installations, y compris les frais d'exploitation, d'entretien et de réparation, les frais généraux et, s'il y a lieu, l'amortissement selon les taux figurant à l'inventaire de l'Organisation;
- ii) les installations seront entretenues en bon état de fonctionnement;
- iii) l'Etat membre utilisateur garantira intégralement l'Organisation contre:
 - les dommages causés aux installations,
 - ceux dont les agents de l'Organisation pourraient être victimes,
 - les recours exercés par des tiers contre l'Organisation ou les agents de celle-ci qui seraient en relation avec cette utilisation.

Article 6

Entretien et gestion

(1) Sous réserve des dispositions des deuxième et troisième paragraphes du présent article, aussi longtemps que l'Etat belge restera membre de l'Organisation, il assumera l'entretien et la gestion des installations qui se trouvent en Belgique.

(2) En ce qui concerne les installations créées en Belgique en vertu de contrats placés par l'Etat belge, celui-ci pourra, à l'expiration de ces contrats, demander que l'entretien et la gestion de ces installations s'effectuent selon des arrangements contractuels appropriés à conclure entre l'Organisation et chaque contractant.

(3) Quant aux installations créées en Belgique en vertu de contrats placés directement par l'Organisation, celle-ci pourra demander à l'Etat belge de se charger de leur entretien et de leur gestion en tout ou

en partie. Si ledit Etat déclinait cette responsabilité, l'Organisation s'en chargerait elle-même avec son assistance conformément aux règlements de l'Organisation.

(4) Aussi longtemps que l'Organisation a besoin des installations mentionnées aux paragraphes précédents, les frais de leur entretien et de leur gestion sont à sa charge. Ils seront calculés sur des bases équitables et raisonnables à convenir entre l'Etat belge (ou les contractants) et l'Organisation. Les pièces justificatives seront soumises à cette dernière pour vérification.

(5) Dans le cas où l'Etat belge cesserait d'être membre de l'Organisation, la responsabilité de l'entretien et de la gestion des installations créées avec les fonds de l'Organisation serait déterminée par des arrangements contractuels appropriés à conclure entre l'Etat belge et l'Organisation, ou à défaut entre celle-ci et les contractants.

(6) L'Organisation se réserve le droit de décharger l'Etat belge de l'entretien et de la gestion des installations lorsqu'elle n'aura plus besoin de ces dernières.

Article 7

Disposition

(1) Lorsque l'Organisation décide de se dessaisir de l'un quelconque des biens meubles ou immeubles qui lui appartiennent, son Secrétaire Général détermine la procédure à suivre dans chaque cas. Si la condition ou la nature du bien le justifie, le Secrétaire Général prend des dispositions pour que tous les Etats parties à la Convention soient informés de la vente. L'Etat belge, si le Secrétaire Général le lui demande, prend toutes dispositions pour procéder à la vente. Dans tous les cas, l'Etat belge bénéficie du droit de préemption au prix du plus offrant. Dans le cas de biens situés dans les ateliers des contractants, ceux-ci peuvent, si l'Etat belge est d'accord, obtenir le bénéfice de ce droit.

(2) Lorsque l'Organisation n'a plus besoin de l'un quelconque des biens immobiliers édifiés à ses frais sur des terrains appartenant à l'Etat belge ou aux contractants, ledit Etat fait savoir à l'Organisation si lui (ou le contractant) souhaite entrer définitivement en sa possession. Dans l'affirmative, l'Etat belge (ou le contractant) paie à l'Organisation le prix correspondant, lequel tient compte de la valeur résiduelle du bien dont il s'agit et de tous autres éléments entrant en ligne de compte, notamment l'usage auquel il est destiné. La valeur résiduelle est calculée sur la base du taux d'amortissement figurant à l'inventaire de l'Organisation. La somme à payer est fixée d'un commun accord entre l'Organisation et l'Etat belge (ou le contractant) et, à défaut, par arbitrage conformément aux dispositions de l'article 8 du présent accord.

(3) (a) Si le propriétaire du terrain ne souhaite pas entrer définitivement en possession de l'un des biens immobiliers visés au paragraphe précédent, l'Organisation entame avec lui des négociations

afin de s'entendre sur la meilleure méthode à adopter pour en disposer.

(b) Dans le cas où les parties ne peuvent se mettre d'accord sur la méthode de disposition, l'Organisation se réserve le droit de s'en défaire à ses frais et l'Etat belge ne s'opposera pas aux mesures que l'Organisation serait amenée à prendre à cet effet si le bien a été édifié sur un terrain lui appartenant. Si le bien a été construit sur un terrain appartenant à un contractant, l'Etat belge s'engage à faire tout son possible pour que le contractant ne s'oppose pas à l'exercice de ce droit.

(4) Les dépenses que le propriétaire du terrain serait susceptible d'engager pour l'enlèvement et la disposition d'un bien, y compris les dépenses d'entretien de celui-ci pendant la période correspondante sont, de même que la réparation des dommages qui pourraient lui être causés au cours de ces opérations et les frais de remise des lieux en état, à la charge de l'Organisation.

(5) La somme encaissée à la suite de la disposition d'un bien est portée au crédit de l'Organisation.

Article 8

Arbitrage international

Tout litige entre les parties au présent accord concernant son interprétation ou son application est réglé conformément à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 22 de la Convention.

Article 9

Révision

Le présent accord peut être révisé à la demande de l'une ou l'autre des parties et d'un commun accord.

Article 10

Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Paris, le vingt neuf septembre mil neuf cent soixante neuf, en un seul exemplaire qui constituera l'original du présent accord et qui sera déposé dans les archives de l'Organisation. Le Secrétaire Général du CECLES en communiquera une copie certifiée conforme au Gouvernement belge.

Pour le Royaume de Belgique

*Pour l'Organisation Européenne
pour la Mise au Point et la
Construction de Lanceurs
d'Engins Spatiaux*

(s.) J. BOUHA

(s.) R. DI CARROBIO

Accord entre le Gouvernement de la République Française et l'Organisation Européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux en vue de l'utilisation, l'entretien, la gestion et la cession des biens et des installations

Le Gouvernement de la République Française, d'une part et l'Organisation Européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux (ci-après appelée „l'Organisation”), d'autre part;

Considérant que l'Organisation a été créée par une Convention signée à Londres le 29 mars 1962 par le Commonwealth d'Australie, le Royaume de Belgique, la République Française, la République Fédérale d'Allemagne, la République Italienne, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après appelée „la Convention”);

Considérant qu'en application de la Convention et notamment ses articles 5, 17 et 18, les parties désirent conclure un accord sur les conditions dans lesquelles les installations mises à la disposition de l'Organisation et les biens créés par elle seront utilisés, entretenus, gérés et éventuellement cédés;

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Le présent accord a pour but de préciser, d'une part, les conditions dans lesquelles sont utilisées, entretenues et gérées les installations mises par le Gouvernement de la République Française à la disposition de l'Organisation en application de l'article 18 (1) de la Convention et, d'autre part, les conditions dans lesquelles sont utilisés, entretenus et gérés et, le cas échéant, cédés, les biens supplémentaires visés par l'article 5(2) de la Convention qui sont situés sur le territoire français ou sur des terrains mis à la disposition de la République Française.

Article 2

Le Gouvernement de la République Française et l'Organisation s'acquittent des obligations contractées en vertu du présent accord, conformément aux dispositions de la Convention, de ses protocoles et de ceux des règlements adoptés par le Conseil de l'Organisation en exécution de la Convention, qui peuvent être applicables aux opérations couvertes par le présent accord, pour autant que ces règlements ne sont pas incompatibles avec lui.

Article 3

Aux fins du présent accord, les installations et les biens sont classés en quatre catégories:

Catégorie A: installations mises par le Gouvernement de la République Française à la disposition de l'Organisation en application du paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention;

Catégorie B: biens dont l'acquisition ou la construction ont été financées avec les fonds de l'Organisation, qu'il s'agisse:

— de biens mobiles ou démontables,

— de biens fixes édifiés sur des terrains appartenant à l'Organisation;

Catégorie C: biens fixes dont l'acquisition ou la construction ont été financées par l'Organisation et sis sur des terrains appartenant à des personnes physiques ou morales privées qui les ont mis directement à la disposition de l'Organisation;

Catégorie D: biens fixes dont la construction ou l'acquisition ont été financées par l'Organisation et sis, soit en France sur des terrains faisant partie du domaine de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics, soit sur des terrains mis à la disposition de la République Française.

Article 4

(1) Les biens des catégories B, C et D figurent à l'inventaire prévu à l'article 48(1) du Règlement financier, qui sera établi d'un commun accord entre le Gouvernement de la République Française et l'Organisation.

(2) Les biens qui sont inscrits à l'inventaire comme mobiles ou démontables sont considérés comme tels pour l'application du présent accord; ils appartiennent à l'Organisation.

(3) Les biens qui sont inscrits à l'inventaire comme biens fixes sont considérés comme tels pour l'application du présent accord; leur propriétaire est celui désigné comme tel à l'inventaire.

Article 5

(1) Le Gouvernement de la République Française garantit à l'Organisation, pour la réalisation du programme initial tel qu'il a été complété en vertu de la Résolution du Conseil du 29 septembre 1966, la liberté d'accès aux installations de catégorie A et leur libre utilisation, sous réserve:

— des limitations que, pour des raisons d'ordre public et de sécurité publique, le Gouvernement de la République Française serait obligé d'apporter à cette liberté,

— du droit que conserve le Gouvernement de la République Française d'user, par priorité, de ces installations (toutefois, dans l'exercice de ce droit, le Gouvernement de la République Française fait part de son intention d'éviter toute initiative qui pourrait entraver la bonne exécution du programme visé ci-dessus),

— qu'aucun accord entre le Gouvernement de la République Française et l'Organisation ne soit intervenu permettant à ce Gouvernement de disposer librement de tout ou partie de ces installations.

(2) Sous réserve des droits de priorité du Gouvernement de la République Française et de l'Organisation, le Gouvernement de la République Française s'engage à autoriser tout Etat partie à la Convention participant au programme visé à l'alinéa (1) ci-dessus à utiliser, aux conditions convenues avec l'Etat intéressé, les installations de catégorie A pour tout usage pacifique qui lui est propre.

Article 6

(1) La République Française garantit à l'Organisation le libre usage des biens des catégories B, C et D.

(2) Conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, tout Etat partie à la Convention participant à un programme de l'Organisation est, après accord du Gouvernement de la République Française et de l'Organisation, en droit d'utiliser pour tout usage pacifique qui lui est propre les biens des catégories B, C et D. La République Française a priorité sur les autres Etats membres pour l'utilisation des biens de catégories C et D, pour autant que ceux-ci sont interdépendants des installations construites avec des fonds nationaux et qu'ils ne peuvent être utilisés sans elles.

L'ordre dans lequel les autres Etats parties à la Convention auront accès à ces biens est réglé par le Conseil de l'Organisation.

(3) Le droit d'utiliser des biens, en application des deux paragraphes précédents, peut être limité par le Gouvernement français pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique. L'utilisation doit avoir lieu sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur sur le territoire français ou sur le territoire de l'Etat où sont situés les terrains mis à la disposition du Gouvernement français.

(4) L'utilisation par la République Française ou par tout autre Etat partie à la Convention pour tout usage pacifique qui leur est propre, des biens des catégories B, C et D, a lieu aux conditions convenues avec l'Organisation; celles-ci comprendront notamment les obligations suivantes:

- a) l'Etat partie à la Convention utilisateur paiera l'intégralité du coût de la gestion des biens, y compris les frais d'exploitation, d'entretien et de réparation, les frais généraux et, s'il y a lieu, l'amortissement selon les taux figurant à l'inventaire de l'Organisation;
- b) les biens seront entretenus en bon état de fonctionnement;
- c) l'Etat partie à la Convention utilisateur garantira intégralement l'Organisation contre:
 - les dommages causés aux biens,

- ceux dont les agents de l'Organisation pourraient être victimes;
- les recours exercés par des tiers contre l'Organisation ou les agents de celle-ci qui seraient en relation avec cette utilisation.

Article 7

(1) Le Gouvernement de la République Française est responsable de l'entretien et de la gestion des installations de la catégorie A (dans la mesure où elles sont nécessaires à l'exécution du programme visé à l'article 5 (1) ci-dessus), aux conditions à convenir avec l'Organisation.

(2) Sous réserve des dispositions du troisième paragraphe du présent article, aussi longtemps que la République Française restera membre de l'Organisation, son Gouvernement sera responsable de l'entretien et de la gestion des biens des catégories B, C et D, aux conditions à conclure avec l'Organisation.

(3) En ce qui concerne les biens supplémentaires créés en France (ou sur des terrains mis à la disposition de la République Française) en vertu de contrats placés directement par l'Organisation, celle-ci, si le Gouvernement de la République Française le lui demande, confiera à ce dernier le soin de se charger de leur entretien et de leur gestion. L'Organisation conclura un accord avec ledit Gouvernement. Dans le cas où ce dernier n'a pas l'intention de se charger de cet entretien et de cette gestion, l'Organisation s'en acquitte elle-même avec son assistance conformément aux règlements de l'Organisation.

(4) Aussi longtemps que l'Organisation a besoin des installations et biens mentionnés aux paragraphes ci-dessus, les frais de leur entretien et de leur gestion sont à sa charge. Ils seront calculés sur des bases équitables et raisonnables à convenir entre le Gouvernement de la République Française (ou les contractants) et l'Organisation. Les pièces justificatives seront soumises à cette dernière pour vérification conformément aux règles et règlements de l'Organisation.

(5) Lorsque les installations ne sont plus utiles à l'Organisation, celle-ci se réserve le droit de décharger le Gouvernement de la République Française de leur entretien et de leur gestion.

Article 8

(1) Si l'Organisation décide de se dessaisir de l'un quelconque des biens de catégorie B, son Secrétaire Général détermine la procédure à adopter dans chaque cas. Lorsque la condition et la nature des biens le justifient, le Secrétaire Général prend des dispositions pour que tous les Etats parties à la Convention soient informés de la vente, sous réserve des dispositions prévues par le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention.

Le Gouvernement de la République Française, si l'Organisation le lui demande, prend toutes dispositions pour procéder à la vente.

Le bien est cédé au plus offrant, sous réserve que le Gouvernement de la République Française bénéficie du droit de préemption au prix du plus offrant; toutefois, dans le cas de biens situés dans les ateliers des contractants du Gouvernement de la République Française, ce droit de préemption leur appartient si le Gouvernement français ne l'exerce pas.

(2) Lorsque l'Organisation n'a plus besoin de l'un quelconque des biens des catégories C et D, le Gouvernement de la République Française (ou s'il y a lieu le contractant) fait savoir à l'Organisation s'il souhaite entrer définitivement en sa possession. Dans l'affirmative, le Gouvernement de la République Française (ou le contractant) paie à l'Organisation le prix correspondant, lequel tient compte de la valeur résiduelle et de tous autres éléments entrant en ligne de compte. La valeur résiduelle est calculée sur la base du taux d'amortissement figurant à l'inventaire de l'Organisation. La somme à payer est fixée d'un commun accord entre le Gouvernement de la République Française (ou le contractant) et l'Organisation et, à défaut, par arbitrage, conformément aux dispositions de l'article 10 du présent accord (ou pour le contractant, conformément aux dispositions qui devront figurer dans les accords entre l'Organisation et lui).

(3) Si le Gouvernement de la République Française (ou un contractant) ne désire pas acquérir un bien de la catégorie C ou D dont l'Organisation n'a plus besoin, celle-ci entame avec lui des négociations afin de s'entendre sur la meilleure méthode à adopter pour en disposer.

(4) Dans le cas où les deux parties ne peuvent pas se mettre d'accord sur cette méthode

- (i) l'Organisation se réserve le droit de procéder à l'enlèvement et à la disposition du bien et le Gouvernement de la République Française ne s'opposera pas à l'exercice de ce droit si le bien a été édifié sur un terrain appartenant à l'Etat français (si le bien a été construit sur un terrain appartenant à un contractant, le Gouvernement de la République Française s'engage à faire tout son possible pour que le contractant ne s'oppose pas à l'exercice de ce droit),
- (ii) le Gouvernement de la République Française peut demander l'enlèvement de biens immobiliers situés sur son territoire et l'Organisation y donnera son accord.

(5) Les dépenses que le Gouvernement de la République Française (ou le contractant) serait susceptible d'engager pour l'enlèvement et la disposition d'un bien (y compris celles afférentes à son entretien pendant la période correspondante), sont, de même que la réparation des dommages qui, au cours de ces opérations, pourraient être causés, à la charge de l'Organisation.

(6) La somme encaissée à la suite de la disposition d'un bien est portée au crédit de l'Organisation.

Article 9

Au cas où la République Française cesserait d'être partie à la Convention ou au cas de dénonciation du présent accord :

- des mesures devraient être prises en vue de laisser à la disposition de l'Organisation les installations de catégorie A compte tenu de la Résolution no. 1 de la Conférence des Ministres du CECLES en date des 7 et 8 juillet 1966;
- l'entretien et la gestion de ces installations feraient l'objet d'arrangements contractuels appropriés entre le Gouvernement de la République Française et l'Organisation;
- les dispositions de l'article 6 concernant l'utilisation des biens des catégories B, C et D, seraient maintenues en vigueur, sous réserve de l'application de l'article 23 de la Convention;
- la responsabilité de l'entretien et de la gestion des biens des catégories B, C et D serait déterminée par des arrangements contractuels appropriés entre le Gouvernement de la République Française et l'Organisation (ou à défaut entre celle-ci et les contractants).

Article 10

Tout litige entre les parties au présent accord concernant son interprétation ou son application sera réglé conformément à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 22 de la Convention.

Article 11

Le présent accord pourra être révisé à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Des négociations seront alors engagées en vue de réviser le présent accord qui pourra être dénoncé par l'une des parties si, dans un délai d'un an après l'ouverture des négociations, un accord n'est pas intervenu. La dénonciation prendra effet six mois après qu'elle aura été notifiée à l'autre partie.

Article 12

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Paris, le vingt-huit Octobre mil neuf cent soixante neuf, en double original, en langue française.

Pour la République Française

(s.) G. DE BOISGELIN

*Pour l'Organisation Européenne
pour la Mise au Point et la
Construction de Lanceurs
d'Engins Spatiaux*

(s.) R. DI CARROBIO

Agreement between the Federal Minister for Education and Science of the Federal Republic of Germany and the European Organisation for the Development and Construction of Space Vehicle Launchers concerning the use, maintenance and administration of facilities in the Federal Republic of Germany

The Federal Minister for Education and Science of the Federal Republic of Germany and the European Organisation for the Development and Construction of Space Vehicle Launchers (hereinafter called "the Organisation"), represented by its Secretary General;

Whereas the Organisation was established pursuant to a Convention concluded at London on 29th March 1962, on behalf of the Commonwealth of Australia, the Kingdom of Belgium, the French Republic, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, the Kingdom of the Netherlands and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (hereinafter called "the Convention");

And it is provided in Article 17 of the Convention that, subject to the provisions of the Convention, all operations in connexion with a programme of the Organisation shall be carried out in accordance with conditions agreed to between the Organisation and the Member State within whose jurisdiction the operations take place;

And in accordance with the provisions of Article 5 (1) of the Convention, the Federal Minister for Education and Science has accepted to grant the Organisation user rights in the facilities financed with national funds;

And for the execution of programmes in the Federal Republic of Germany, it will be necessary to establish additional facilities from time to time in accordance with Article 5 (2) of the Convention;

And by the Agreement dated 19th and 25th October 1967 between the Government of the Federal Republic of Germany and the European Space Vehicle Launcher Development Organisation (ELDO) on the use of German test centres provision has been made regarding the conduct of operations to be carried out under the leadership of the authorities and organisations of the Federal Republic of Germany;

And the parties desire to record their agreement regarding the conditions under which such facilities shall be used, maintained and administered and, in the case of the additional facilities, disposed of where necessary;

Hereby agree as follows:

Article 1

Organisation Convention, protocols and decisions

The obligations placed upon the Federal Minister for Education and Science and the Organisation under this agreement shall be carried out within the framework of the provisions of the Convention, of the protocols thereunder and such decisions adopted by the Council of the Organisation pursuant to the Convention as may be applicable to the arrangements covered by this agreement, insofar as these decisions are not inconsistent with this agreement.

Article 2

Scope of the agreement

(1) The facilities falling within the scope of this agreement shall be the facilities which are situated in the Federal Republic of Germany and financed by the Organisation as recorded upon the inventory provided for under Rule 48 (1) of the Financial Rules of the Organisation and the facilities, the use of which has been granted to the Organisation by the Federal Minister for Education and Science.

(2) This agreement shall, subject to the provisions of Article 5 (2) thereof, apply also to additional facilities created by virtue of contracts placed directly by the Organisation.

Article 3

Property rights

(1) The facilities recorded as movable assets on the inventory of the Organisation shall be considered movable facilities for the purposes of this agreement. The property of these facilities shall belong to the Organisation. So far as this property does not yet belong to the Organisation, it shall be transferred to it according to a special agreement.

(2) The facilities recorded as fixed assets on the inventory of the Organisation shall be considered fixed facilities for the purposes of this agreement. The property ownership of these facilities shall not belong to the Organisation and shall be in accordance with the designation on the inventory of the Organisation. However, in cases where it is otherwise agreed, the transfer of property ownership to the Organisation shall be made according to the law of the Federal Republic of Germany.

(3) Those fixed facilities which are not the property of the Organisation shall be subject to limitation of use by the Federal Minister for Education and Science or the contractors in accordance with the provisions of Article 4 (2) of this agreement.

Article 4

Use of facilities(1) *National facilities*

- (a) Within the limits of his own rights, the Federal Minister for Education and Science guarantees to the Organisation for the initial programme — as supplemented by virtue of Resolution of the Council of 29th September 1966 — user rights in the facilities financed from national funds (in the state in which these facilities are at the time when they are used by the Organisation), insofar as they may be necessary for the use of the facilities financed by the Organisation, and there is no conflict with national projects. The conditions of use will be agreed between the Federal Minister for Education and Science and the Organisation.
- (b) Subject to the provisions of sub-paragraph (a) above and subject to his prior approval, the Federal Minister for Education and Science undertakes to allow any Member State participating in the programme referred to in sub-paragraph (a) above to use these facilities for any peaceful purpose of its own, on conditions to be agreed between the Federal Minister for Education and Science and that Member State.
- (c) Entitlement to the use of facilities in accordance with the two preceding sub-paragraphs may be restricted by the Federal Minister for Education and Science on grounds of law and order or public safety. Their use shall be subject to due observance of the laws and regulations in force on the territory of the Federal Republic of Germany.
- (d) The conditions on which the Organisation may use the national facilities for the programme referred to in sub-paragraph (a) above or on which a Member State may use them for its own purposes shall, among others, include the following:
- i) the user shall pay the full cost of operating the facility, including running, maintenance and repair costs, overheads and, where appropriate, depreciation;
 - ii) provisions must be made for the facility to be maintained in good operating condition;
 - iii) the user shall fully indemnify the Federal Minister for Education and Science against:
 - damage and loss incurred by the facility,
 - damage and loss incurred by his agents or employees,
 - claims by third parties against him or his agents or employees arising from such use.

(2) *Facilities established with the funds of the Organisation*

- (a) The Federal Minister for Education and Science guarantees to the Organisation the right of access and use of the facilities which the

latter has provided or paid for, if the facilities have been erected on land which is the property of the Federal Republic of Germany. If the facilities are located on land which is not the property of the Federal Republic of Germany, the Federal Minister for Education and Science undertakes to use his best endeavours to ensure that the landowner does not oppose the exercise of this right. This guarantee shall remain valid even if the Federal Republic of Germany shall cease to be a Member of the Organisation.

- (b) Any Member State participating in a programme of the Organisation shall be entitled to use the facilities established by the Organisation under the programme defined in paragraph 1 (a) for any peaceful purpose of its own, subject to the prior approval of the Federal Minister for Education and Science and on conditions agreed with the Federal Minister for Education and Science and the Organisation, in accordance with sub-paragraph (e) of this paragraph; this right is valid even if the Federal Republic of Germany shall cease to be a Member of the Organisation; however, the Member State may exercise this right only as long as it shall remain a Member.
- (c) The Federal Republic of Germany has priority over the other Member States for the use of these facilities insofar as they are interdependent with facilities built from national funds and could not be used without also employing the latter. Questions of priority between the other Member States for the use of the additional facilities established with the funds of the Organisation shall be decided by the Council of the Organisation.
- (d) Entitlement to the use of facilities in accordance with the preceding sub-paragraphs may be restricted by the Federal Minister for Education and Science on grounds of law and order or public safety. Their use shall be subject to due observance of the laws and regulations in force on the territory of the Federal Republic of Germany.
- (e) The conditions under which a Member State (the Federal Republic of Germany included) may use for its own purpose the facilities established with the funds of the Organisation shall, among others, include the following:
 - i) the user shall pay the full cost of operating the facility, including running, maintenance and repair costs, overheads and, where appropriate, depreciation in accordance with the rates recorded in the inventory of the Organisation;
 - ii) provision must be made for the facility to be maintained in good operating condition;
 - iii) the user shall fully indemnify the Organisation against:
 - damage and loss incurred by the facility,

- damage and loss incurred by the Organisation's officials,
- claims by third parties against the Organisation or its officials arising from such use.

Article 5

Maintenance and administration of facilities

(1) Subject to the provisions of paragraph (2) of this Article, for so long as the Federal Republic of Germany shall remain a member of the Organisation — and subject to the making available of the necessary funds by the Organisation — the Federal Minister for Education and Science shall be responsible for the maintenance and administration of the facilities established with the funds of the Organisation.

(2) As far as the facilities created in the Federal Republic of Germany by virtue of contracts placed directly by the Organisation are concerned, the latter may or, if the Federal Minister for Education and Science so wishes, shall request the Federal Minister for Education and Science to assume responsibility for their maintenance and administration in whole or in part. In the event of the Federal Minister for Education and Science's declining this responsibility, the Organisation itself shall assume it, with the assistance of the Federal Minister for Education and Science, in accordance with the regulations of the Organisation.

(3) As long as the Organisation requires the facilities mentioned under paragraphs (1) and (2) above, their maintenance and administration shall be at the expense of the Organisation. Such maintenance and administration will be based on fair and reasonable terms to be agreed between the Federal Minister for Education and Science (or the contractors) and the Organisation. The supporting documents will be submitted to the latter for verification.

(4) Should the Federal Republic of Germany cease to be a Member of the Organisation, responsibility for the maintenance and administration of facilities should be defined in appropriate contractual arrangements to be entered between the Federal Minister for Education and Science and the Organisation or, in default thereof, between the latter and the contractors.

(5) The Organisation reserves the right to relieve the Federal Minister for Education and Science of the responsibility for the maintenance and administration of the facilities when the Organisation no longer requires them.

Article 6

Disposal of facilities

(1) If the Organisation decides to dispose of its movable facilities or any fixed facilities erected with its funds on land which is the property of the Organisation, the Secretary General shall determine the procedure

to be followed in each case. Whenever the condition or the nature of the facility warrants doing so, the Secretary General shall arrange for all States parties to the Convention to be informed of the sale. The Federal Minister for Education and Science shall conduct the arrangements for disposal if requested to do so by the Secretary General. In any case, the Federal Minister for Education and Science shall have the option of first refusal at the price of the highest offer. In the case of assets installed in the contractors' works, such contractors shall, if the Federal Minister for Education and Science agrees, have the benefit of this option.

(2) When the Organisation no longer has need of any fixed facilities erected with its funds on land which is not its property, the Organisation shall be notified by the Federal Minister for Education and Science if the latter or the contractor desires to retain such a facility. If so, the Federal Minister for Education and Science (or the contractor, as the case may be) shall pay to the Organisation the value thereof having regard to the residual value of the facility and all other relevant factors including the use to which the facility is to be put. The residual value shall be assessed on the basis of the depreciation rate recorded in the inventory of the Organisation. The amount shall be agreed between the Organisation and the Federal Minister for Education and Science (and where appropriate the contractor) or, in default of agreement, settled by arbitration as provided in Article 7 of this Agreement.

(3) (a) If the Federal Republic of Germany does not wish to retain any fixed facilities referred to in paragraph (2) above, the Organisation shall consult with it to determine the best method of disposal.

(b) In the event of failure to agree upon a method of disposal, the Organisation reserves the right to remove and dispose of the facility and the Federal Republic of Germany undertakes not to oppose the exercise of this right if the facility has been erected on land which is its property. If the facility has been erected on land which is not the property of the Federal Republic of Germany, the Federal Minister for Education and Science undertakes to use his best endeavours to ensure that the landowner does not oppose the exercise of this right.

(4) Any expenses falling upon the Federal Republic of Germany as a result of the removal and disposal of a facility, including any cost of maintaining the facility pending disposal and the cost of repairing any damage to its property which may arise out of the removal and disposal, shall be charged to the Organisation.

(5) Any receipt following the disposal of a facility shall be credited to the Organisation.

Article 7

International arbitration

Any dispute between the parties to this Agreement concerning its interpretation or application shall be settled in accordance with the arbitration procedure prescribed in Article 22 of the Convention.

Article 8

Revision

This Agreement may be revised at the request of either party and by agreement between both parties.

Article 9

Land of Berlin

This Agreement shall also apply to the Land of Berlin, provided that the Government of the Federal Republic of Germany does not make a declaration to the contrary to the Organisation within three months of the entry into force of this Agreement.

Article 10

Entry into force

This Agreement shall enter into force on the date of signature.

DONE at Paris on this twenty-sixth day of January nineteen hundred and seventy, in two copies in the German language, the text of which shall be authoritative.

*For the Federal Minister
for Education and Science*

(sd.) M. MAYER

*For the European Organisation
for the Development and
Construction of Space
Vehicle Launchers*

(sd.) R. DI CARROBIO

Accord relatif à la construction et à l'utilisation de la base équatoriale du CECLES à Kourou (Guyane française)

Le Gouvernement de la République Française (ci-après dénommé „le Gouvernement”) et l'Organisation Européenne pour la Mise au Point et la Construction de Lanceurs d'Engins Spatiaux (ci-après dénommée „l'Organisation”),

Considérant que l'Organisation a été instituée en vertu de la Convention conclue à Londres le 29 mars 1962;

Considérant que, conformément à la Résolution n° 1, en date du 8 juillet 1966, de la Conférence des Ministres de l'Organisation, le Conseil de celle-ci a décidé, par sa Résolution du 29 septembre 1966, que la base équatoriale opérationnelle de l'Organisation sera installée à Kourou (Guyane française);

Considérant que, en application des deux Résolutions visées ci-dessus, le Gouvernement accordera à des conditions équitables, l'appui des autres installations et du personnel nécessaires aux activités de l'Organisation en Guyane;

Sont convenus des dispositions qui suivent:

Article 1er

Le présent Accord a pour objet de déterminer les conditions générales de la construction et de l'utilisation de la base équatoriale du CECLES (ci-après dénommée „la Base”) sise à Kourou (Guyane française) et destinée aux lancements des lanceurs de l'Organisation.

Compte tenu du fait que la Base est située dans le périmètre du Centre Spatial Guyanais (ci-après dénommé „le Centre”) et qu'elle doit faire appel, pour son fonctionnement, aux installations, équipements et moyens, ainsi qu'au personnel, du Centre, le présent Accord règle notamment:

- a) En ce qui concerne les lanceurs Europa I et Europa II:
 - (i) les conditions de la construction, par le Gouvernement sous sa responsabilité principale et pour le compte de l'Organisation, de la Base et des moyens extérieurs de celle-ci, sis hors du territoire de la Guyane;
 - (ii) l'utilisation de la Base et l'utilisation, par l'Organisation, des installations, équipements et moyens du Centre propres au Gouvernement, tant pour les lancements de mise au point que pour les lancements opérationnels.
- b) Les conditions d'extension et d'utilisation de la Base en vue de satisfaire les besoins des programmes ultérieurs de l'Organisation.

Article 2

(1) Le Centre National d'Etudes Spatiales (ci-après dénommé CNES) est chargé pour la France de l'exécution du présent Accord.

(2) Le Secrétaire Général de l'Organisation est chargé, pour celle-ci, se l'exécution du présent Accord.

Article 3

Le Gouvernement et l'Organisation s'acquittent des obligations contractées en vertu du présent Accord conformément aux dispositions de la Convention, de ses Protocoles et des règlements adoptés par le Conseil de l'Organisation en exécution de la Convention, qui peuvent être applicables aux opérations couvertes par le présent Accord, pour autant que lesdits règlements ne sont pas incompatibles avec lui.

Article 4

(1) L'application des principes établis par le présent Accord fait l'objet d'actes complémentaires, conclus entre le Gouvernement ou le CNES et l'Organisation.

(2) Les actes relatifs à la mise en oeuvre de l'article 1er (a) sont les suivants:

- a) un échange de lettres entre le Gouvernement et l'Organisation relatif à la station de Fortaleza¹⁾;
- b) un contrat conclu entre le CNES et l'Organisation ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CNES procède pour le compte de l'Organisation à la construction de la Base; ce contrat précise les caractéristiques que devront remplir les installations de cette Base et les modalités de versement au CNES du montant de cette réalisation;
- c) un Protocole de mise en oeuvre conclu entre le CNES et l'Organisation et relatif aux lancements d'EUROPA I et EUROPA II. Ce protocole comporte des clauses générales, une partie technique, une partie financière.
 - (i) Les clauses générales ont pour objet de définir les principes généraux retenus afin de faciliter la mise en oeuvre des dispositions figurant dans les parties technique et financière.
 - (ii) La partie technique a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont conduites les opérations de préparation et d'exécution des lancements de l'Organisation, en ce qui concerne les installations, équipements et moyens extérieurs de la Base et du Centre.

1) De tekst van de brieven is afgedrukt op blz. 70 t/m 72 van dit *Tractatenblad*.

Elle prévoit notamment:

- les fonctions qui sont assurées par le CNES, compte tenu du fait que les moyens de la Base sont interdépendants de ceux du Centre dont le CNES a la responsabilité;
- les fonctions qui sont assurées par l'Organisation, compte tenu du fait que celle-ci est responsable de la mise en oeuvre des lanceurs visés à l'article 1er et des opérations de lancements;
- les conditions dans lesquelles sont établis, utilisés, entretenus et modifiés les installations et équipements nécessaires aux lancements;
- les conditions de sauvegarde dans lesquelles sont effectués les lancements de l'Organisation, étant entendu que le CNES est l'autorité qualifiée pour édicter les règles générales de sauvegarde applicables aux opérations de lancement exécutées en Guyane Française;

(iii) La partie financière a pour objet de définir les dispositions financières concernant en particulier:

- l'exploitation, l'entretien et la modification des installations et équipements de la Base;
- l'utilisation par l'Organisation des moyens du Centre.

(3) Les actes relatifs à la mise en oeuvre de l'article 1 (b) sont conclus sur la base des principes énoncés dans le présent Accord.

Article 5

- 5.1 Le CNES accorde à l'Organisation, aux conditions qui sont précisées dans les actes complémentaires visés à l'article 4 ci-dessus, l'appui des installations, équipements et moyens ainsi que du personnel du Centre qui sont nécessaires aux activités de celle-ci.
- 5.2 Le CNES met gratuitement à la disposition de l'Organisation les terrains sur lesquels sont actuellement édifiées les installations de la Base visées à l'article 1er (a).
- 5.3 Si l'Organisation décide de créer des installations nouvelles dans le cadre des programmes ultérieurs ou de procéder à l'extension des installations construites en vertu de l'article 1er (a), le CNES s'engage à procurer à l'Organisation, après accord du Gouvernement français les terrains nécessaires dont il est propriétaire et à les mettre à la disposition gratuite de l'Organisation.
- Si de nouveaux terrains sont reconnus nécessaires d'un commun accord, le CNES s'engage après accord du Gouvernement français, à les acquérir et à les mettre à la disposition gratuite de l'Organisation.

Article 6

Sauf s'il en est autrement disposé dans le présent Accord ou dans les actes complémentaires visés à l'article 4 du présent Accord, les installations et équipements dont l'acquisition ou la construction sont financées par l'Organisation et qui sont situés tant dans la Base que dans le Centre et dans les moyens extérieurs de ce dernier sont régis par les dispositions de l'accord en date du 28 octobre 1969, passé entre le Gouvernement et l'Organisation, relatif à l'utilisation, l'entretien, la gestion et la cession des biens et des installations.

Article 7

(1) Le Gouvernement garantit à l'Organisation pour les lancements auxquels elle procédera, pour son propre compte ou pour celui des utilisateurs pour le compte desquels elle agit, la libre utilisation de la Base, ainsi que des installations techniques et logistiques qu'il a lui-même financées et qui sont nécessaires au fonctionnement de la Base.

(2) Le Gouvernement a le droit de prendre sur la Base toutes les mesures utiles relatives à l'ordre public et à la sécurité nationale.

L'Organisation s'engage à s'y conformer et à apporter au Gouvernement son concours pour assurer le respect et l'efficacité desdites mesures.

(3) Les dispositions du présent article sont applicables pendant toute la durée du présent Accord, même si la France cesse de faire partie de l'Organisation. Toutefois, dans ce dernier cas, l'Organisation notifie au Gouvernement tout lancement auquel elle a l'intention de procéder pour le compte des utilisateurs. Elle ne peut procéder à un tel lancement sans l'accord du Gouvernement. Cet accord ne sera pas refusé sans motif valable.

Article 8

(1) Lorsque l'Organisation utilise la Base pour son propre compte ou pour celui des utilisateurs pour le compte desquels elle agit, elle a priorité sur les Etats membres visés à l'article 9.

(2) Dans le cas des lancements effectués par l'Organisation pour le compte des utilisateurs, l'ordre dans lequel s'effectuent les lancements, est réglé par le Conseil. Toutefois la France a la priorité sur les autres Etats membres et sur les tiers.

Article 9

(1) Tout Etat partie à la Convention, participant à un programme de l'Organisation est, après accord du Gouvernement et de l'Organisation, en droit d'utiliser la Base pour tout usage pacifique qui lui est propre.

Ce droit est garanti pendant toute la durée de l'Accord, même si la France cesse de faire partie de l'Organisation.

Cet accord du Gouvernement et de l'Organisation ne sera pas refusé sans motif valable.

(2) Dans les cas visés au paragraphe précédent :

- a) La France a priorité sur les autres Etats membres de l'Organisation pour l'utilisation de la Base ;
- b) l'ordre dans lequel les Etats membres de l'Organisation autres que la France peuvent utiliser la Base est réglé par le Conseil de l'Organisation.

(3) Les conditions d'utilisation de la Base par les Etats visés au paragraphe 1 sont arrêtées par accord entre ces Etats d'une part, et la France et l'Organisation d'autre part.

(4) Les conditions d'utilisation par un Etat membre des installations propres au Gouvernement sont arrêtées d'un commun accord entre cet Etat membre et le Gouvernement.

Article 10

(1) L'Organisation garantit le Gouvernement :

- a) contre toute perte ou tout dommage subi par le Gouvernement et résultant de quelque manière que ce soit d'une activité exercée en Guyane par l'Organisation ou par le CNES pour le compte de l'Organisation. Toutefois, les pertes et dommages causés au CNES qui résultent d'activités entreprises au titre du protocole de mise en oeuvre seront réglés conformément audit protocole.
- b) contre toute responsabilité en ce qui concerne les réclamations dirigées contre le Gouvernement et ses fonctionnaires ou agents au sujet de pertes, dommages ou préjudices survenus en tous lieux, et résultant de quelque manière que ce soit d'une activité exercée en Guyane par l'Organisation ou par le CNES pour le compte de l'Organisation.

(2) La garantie prévue au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas si la perte, le dommage ou le préjudice résulte d'une carence quelconque du Gouvernement ou du CNES dans l'exercice de l'une quelconque des responsabilités visées au présent Accord et aux actes complémentaires prévus à l'article 4 dudit Accord.

Dès lors que le Gouvernement ou le CNES a de bonne foi pris des mesures pour s'acquitter de ses responsabilités, l'acte ou l'omission qui entraîne une perte, un dommage ou un préjudice, direct ou indirect, ne sera pas considéré comme une carence du Gouvernement ou du CNES dans l'exercice de ses responsabilités.

Les sommes recouvrées par le Gouvernement à la suite d'un acte ou d'une omission d'un fonctionnaire ou agent du Gouvernement ou du CNES qui a entraîné une perte, un dommage ou un préjudice entreront en ligne de compte dans la détermination du montant qui sera payé par l'Organisation au Gouvernement, en vertu du présent article, à la suite de la perte, du dommage ou du préjudice.

Article 11

(1) Une réclamation dirigée contre le Gouvernement au sujet d'une perte, d'un dommage ou d'un préjudice, visé à l'article précédent, est réglée par le Gouvernement.

Celui-ci intervient seul dans toute la procédure judiciaire, arbitrale ou autre, relative à une telle réclamation.

(2) L'Organisation doit être consultée par le Gouvernement toutes les fois que le montant du dommage dépasse 125.000 francs et chaque fois que le Gouvernement estime qu'une question de principe est en jeu.

Le Gouvernement tient l'Organisation informée du déroulement de toute procédure en cours.

(3) L'Organisation rembourse au Gouvernement le montant des réparations et des frais que celui-ci devrait assumer en cas d'action en justice ou d'arbitrage.

Article 12

(1) Toutes les installations démontables et tous les éléments considérés comme biens meubles qui ont été mis en place pour l'équipement de la Base ainsi que les matériels et approvisionnements nécessaires à son fonctionnement restent la propriété de l'Organisation après l'expiration du présent Accord.

(2) Les installations non démontables et tous les autres éléments qui demeurent sur la Base après l'expiration du présent Accord sont liquidés dans les conditions qui sont déterminées d'un commun accord entre l'Organisation et le Gouvernement conformément aux dispositions de l'accord visé à l'article 6 ci-dessus.

Article 13

(1) a) Tout litige survenant entre les parties au présent Accord en ce qui concerne l'application de la garantie accordée par l'Organisation au Gouvernement conformément aux dispositions de l'article 10 du présent Accord, est réglé conformément à la procédure d'arbitrage fixée aux articles 26 (2), (3) et (4) et 27 du Protocole sur les Privilèges et les Immunités de l'Organisation;

b) Tout litige survenant entre les parties au présent Accord en ce qui concerne son interprétation ou son application est réglé conformément à la procédure d'arbitrage fixée à l'article 22 de la Convention.

(2) Si l'une des parties au présent Accord a l'intention de soumettre un différend à l'arbitrage, elle le notifie à l'autre partie. Le Secrétaire Général de l'Organisation informe immédiatement chaque Etat membre de cette notification.

Article 14

Le présent Accord est conclu pour une durée de vingt ans qui peut être prolongée par accord entre les parties.

Il demeure en vigueur même si la France cesse de faire partie de l'Organisation.

Article 15

Le présent Accord peut être révisé d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 16

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Paris le 25 novembre 1970 en double original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République Française

(s.) G. DE BOISGELIN

Pour l'Organisation Européenne pour la Mise au Point et la Construction de Lanceurs d'Engins Spatiaux

(s.) R. DI CARROBIO

Protocole de mise en oeuvre EUROPA I et EUROPA II

Le Centre National d'Etudes Spatiales,
(ci-après appelé „CNES”), 129 rue de l'Université,
Paris (7ème), d'une part,

et l'Organisation Européenne pour la Mise au Point
et la Construction de lanceurs d'Engins Spatiaux
(ci-après appelée „l'Organisation”, 114 avenue de Neuilly,
92-Neuilly-sur-Seine, d'autre part,

Considérant l'accord conclu entre le Gouvernement de la République Française et l'Organisation relatif à la construction et à l'utilisation d'une base équatoriale du CECLES à Kourou (Guyane Française) et notamment son article 4 (2)

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Le présent Protocole a pour objet de mettre en oeuvre en ce qui concerne les lancements de mise au point et les lancements opérationnels des lanceurs Europa I et Europa II les dispositions de l'Accord conclu entre le Gouvernement de la République Française et l'Organisation relatif à la construction et à l'utilisation de la base équatoriale du CECLES. Il définit notamment :

- 1.1 Les principes généraux retenus en matière technique et financière. Ces principes sont fixés dans la 1ère partie du présent Protocole.
- 1.2 Les conditions dans lesquelles sont conduites les opérations de réparation et d'exécution des lancements de l'Organisation, en ce qui concerne les installations, équipements et moyens extérieurs de la base et du Centre.
Lesdites conditions sont fixées dans la 2ème partie du présent Protocole.
- 1.3 Les modalités de remboursement, par l'Organisation au CNES, du coût des prestations fournies par le CNES pour l'exécution des lancements de l'Organisation à partir de la base, à savoir :
 - l'exploitation, l'entretien et la modification des installations et équipements de la base;
 - l'utilisation par l'Organisation des moyens du Centre;
 - la fourniture par le CNES à l'Organisation d'autres prestations nécessaires aux activités de celle-ci.

Lesdites modalités sont fixées en ce qui concerne les lancements de mise au point des lanceurs ELDO EUROPA I et EUROPA II dans la 3ème partie du présent Protocole.

1ère PARTIE

CLAUSES GENERALES

Article 2

Le CNES s'engage à faire bénéficier l'Organisation, le personnel et les sous-traitants de cette dernière, de tout tarif préférentiel, ou avantage qu'il a lui-même obtenu pour ses besoins propres et ceux de son personnel ou de ses sous-traitants.

Article 3

Les moyens actuels du Centre permettant de répondre aux besoins opérationnels de l'Organisation, cette dernière participe aux dépenses de fonctionnement du Centre; à ce titre, elle est associée à la préparation du budget annuel de fonctionnement du Centre.

En outre, le CNES consulte l'Organisation lors de l'extension ou du renouvellement des contrats conclus par lui pour le fonctionnement du Centre.

Article 4

4.1 Sous réserve des dispositions du contrat de construction et du présent Protocole, l'Organisation n'est pas tenue de s'adresser exclusivement au CNES pour la fourniture des prestations que requièrent ses activités en Guyane. Le Directeur du CECLES en Guyane peut, chaque fois qu'il estime une telle solution avantageuse, traiter directement avec des tiers.

4.2 Toutefois, dans la mesure où les prestations concernées peuvent être fournies par certaines des sociétés sous-traitantes du CNES ou des tiers dont la liste est établie et mise à jour d'un commun accord, le Directeur du CECLES en Guyane doit obtenir l'accord préalable du Directeur du Centre pour traiter directement avec lesdites sociétés ou avec ces tiers.

Au cas où cet accord ne pourrait être obtenu, le dossier correspondant est transmis au Secrétaire Général de l'Organisation qui, en accord avec le CNES, prendra la décision.

Article 5

5.1 La réparation des dommages de toute nature causés aux personnes au service du CNES ou de l'Organisation participant à des activités en rapport avec l'exécution du présent Protocole, est à la charge de la partie employant la victime, même lorsque la responsabilité des dommages incombe à l'autre partie, sauf en cas de négligence grave de la part de celle-ci.

5.2 La réparation des dommages de toute nature causés aux biens du CNES ou de l'Organisation est à la charge de la partie propriétaire de ces biens, même lorsque la responsabilité des dommages incombe à l'autre partie, sauf en cas de négligence grave de la part de celle-ci.

2ème PARTIE
CLAUSES TECHNIQUES

Article 6

Définitions

6.1 *Centre Spatial Guyanais (C.S.G.)*

Ensemble des installations de lancement et des moyens techniques et logistiques du CNES; cet ensemble est placé sous l'autorité du Directeur du C.S.G.

6.2 *Base Equatoriale du CECLES (B.E.C.)*

Ensembles des installations et équipements financés par l'Organisation pour l'exécution de ses lancements en Guyane; cet ensemble est placé sous la responsabilité du Directeur du CECLES en Guyane.

La liste de ces installations et équipements existant à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole est donnée en Annexe A¹⁾,

6.3 *Client*

Organisme au profit duquel les moyens et installations du C.S.G. et de la B.E.C. sont mis en oeuvre pour une opération qui conduit normalement au lancement d'une charge utile qu'il fournit.

6.4 *Equipe CECLES*

Ensemble des personnels assurant l'exécution des activités qui sont de la responsabilité de l'Organisation.

6.5 *Définition des documents relatifs aux opérations de lancement*

6.5.1 *Demande de lancements*

Ce document indique les objectifs, la période souhaitée pour le lancement, les particularités et les contraintes des opérations projetées.

Il définit les caractéristiques techniques générales de la charge utile.

Ce document, qui doit être présenté à l'Organisation par le client, doit être établi au plus tard dix-huit mois avant la date prévue du lancement.

6.5.2 *Demande générale d'opérations*

Ce document est établi en commun par le client et l'Organisation; il indique les objectifs, la période souhaitée pour le lancement, les particularités et les contraintes des opérations projetées.

Il définit les caractéristiques techniques générales de la charge utile, du véhicule lanceur et des équipements associés.

1) Bijlage is niet afgedrukt.

Il expose l'inventaire des besoins en moyens techniques et logistiques demandés au C.S.G.

Ce document doit être présenté au CNES au plus tard quatorze mois avant la date prévue du lancement.

6.5.3 *Programme général d'opérations*

Les programmes généraux d'opérations sont arrêtés d'un commun accord entre le CNES, l'Organisation et le client.

Ce document expose comment et dans quelle mesure les objectifs définis dans la demande générale d'opérations par le client peuvent être réalisés. Il précise le calendrier d'exécution des opérations, fait apparaître les responsabilités et les tâches de chacun des participants, les moyens qui seront mis en oeuvre et la façon dont seront assurées, par le CSG et l'Organisation, les diverses opérations prévues.

6.5.4 *Ordre de lancement*

L'Ordre de lancement est établi sous la responsabilité du Chef de mission et du Directeur des opérations, avec la participation et l'accord des Responsables Lanceur et Charge utile.

Il constitue le document exécutif pour les opérations projetées et fixe, dès que possible, et au plus tard un mois avant la date prévue pour la préparation du véhicule :

- les buts du lancement,
- le calendrier des opérations sur le champ de tir,
- le personnel et les moyens à mettre en oeuvre.

En particulier, il précise :

- les caractéristiques et les performances du véhicule lanceur et de la charge utile,
- les moyens à mettre en oeuvre pour la préparation et l'exécution du lancement,
- les moyens pour l'observation du lancement et pour les mesures externes,
- les moyens extérieurs au C.S.G., qui doivent être coordonnées avec ceux du C.S.G.,
- les règles de sauvegarde particulières au lancement,
- le déroulement du lancement et les points essentiels de la chronologie couvrant la préparation des moyens au sol, du lanceur et de la charge utile,
- la récupération éventuelle,
- les conditions météorologiques acceptables pour le bon déroulement du lancement,
- les enregistrements et le traitement de données demandées.

6.6 Définitions relatives aux responsables du lancement

6.6.1 Chef de mission

Il est chargé de mener à bonne fin la mission à remplir; il est tenu informé du déroulement des opérations et toute modification à l'ordre de lancement est soumise à sa décision.

Le Chef de mission est désigné par le client ou si ce dernier le désire, par l'Organisation.

6.6.2 Responsable Lanceur

Il est l'interlocuteur du Chef de mission pour tout ce qui concerne le véhicule lanceur et sa mise en oeuvre. En particulier, il donne son avis et conseille le Chef de mission sur les décisions possibles et réserve éventuellement la position de l'Organisation quant aux conséquences de ces décisions. Il a autorité sur l'activité de l'équipe de lancement. Au moment du lancement, il occupe le poste d'Expert lanceur dans le Centre de contrôle.

Le Responsable Lanceur est désigné par l'Organisation.

6.6.3 Responsable Charge utile

Il est l'interlocuteur du Chef de mission pour tout ce qui concerne la charge utile et sa mise en oeuvre. En particulier, il donne son avis et conseille le Chef de mission sur les décisions possibles et réserve éventuellement sa position quant aux conséquences de ces décisions. Il a autorité sur l'activité de l'équipe de mise en oeuvre de la charge utile. Au moment du lancement, il occupe le poste d'Expert Charge utile dans le Centre de contrôle.

Le Responsable Charge utile est désigné par le client.

6.6.4 Directeur des Opérations

Il est l'interlocuteur pour le CSG du Chef de mission. A ce titre, il est responsable, vis-à-vis de lui, de la préparation et de la mise en oeuvre des moyens du CSG; il assiste et conseille le Chef de mission sur l'utilisation de ces moyens.

D'autre part, il est chargé d'assurer le bon déroulement de la séquence du lancement, pour le compte du Chef de mission, dans le cadre défini par l'ordre de lancement.

Le Directeur des Opérations est désigné par le CSG.

6.6.5 Responsable de la Sauvegarde

Il fait respecter les règles générales et particulières de sauvegarde. Il a le pouvoir, pendant la préparation et le déroulement du lancement, et, sans en référer au Directeur des Opérations, de prendre toute décision qui lui paraît nécessaire pour assurer la sauvegarde du Centre et des populations environnantes, conformément aux règles générales du CSG et aux règles particulières qui seront établies pour chaque lancement, d'un commun accord entre

le CNES, l'Organisation et le client et exposées dans l'ordre de lancement.

Cependant, il rend compte au Directeur des Opérations, de l'état de préparation des moyens de sauvegarde et des décisions importantes qu'il a prises. Le Chef de mission et le Responsable Lanceur sont informés de ces décisions.

Le Responsable de la Sauvegarde est désigné par le CSG.

6.6.6 *Chef des Opérations (Ensemble de Lancement)*

Il assure sur l'aire de lancement la coordination de toutes les opérations de préparation et de lancement du véhicule (lanceur et charge utile). Il en rend compte au Directeur des Opérations dans le cadre de la chronologie prévue à l'ordre de lancement. Il est responsable techniquement, vis-à-vis du Responsable Lanceur, de la préparation du Lanceur.

Le Chef des Opérations (Ensemble de lancement) est désigné par l'Organisation.

6.6.7 *Responsable de la Préparation de la Charge Utile*

Il assure la préparation de la charge utile.

Il est responsable techniquement vis-à-vis du Responsable charge utile de cette préparation. Il en rend compte au Chef des Opérations (Ensemble de Lancement) dans le cadre de la chronologie prévue à l'ordre de lancement.

Le Responsable de la préparation de la charge utile est désigné par le client.

Article 7

Représentation de l'Organisation en Guyane

L'Organisation est représentée au CSG par un Représentant permanent, Directeur du CECLES en Guyane. Celui-ci est chargé des relations locales avec le Directeur du CSG dont il est l'interlocuteur pour l'Organisation.

Il a sous son autorité le personnel de l'équipe CECLES; à ce titre, il établit et fait appliquer, en se conformant aux règlements du CSG, les règlements intérieurs régissant l'Ensemble de Lancement EUROPA (ELE) et le personnel qui y est présent. Il a la responsabilité générale des installations de la base du CECLES et contrôle leur gestion, leur entretien et leur modification.

Il est responsable de la coordination des activités qui se déroulent dans l'Ensemble de Lancement EUROPA et il s'assure, en particulier, de l'application:

- des règles en matière de sauvegarde édictées par le CSG et des règles particulières complémentaires propres à l'Organisation,
- des directives du Secrétariat de l'Organisation pour ce qui est du contrôle de qualité, de l'administration du personnel placé sous son autorité et de la gestion financière locale.

Article 8

*Obligations respectives du CNES et de l'Organisation*8.1 *Conditions générales régissant la conduite des opérations*

8.1.1 Les opérations de lancement sont préparées et conduites selon les règles et méthodes arrêtées d'un commun accord entre le CNES et l'Organisation.

8.1.2 Le plan de charge de la BEC est dressé annuellement d'un commun accord entre l'Organisation et le CNES, en fonction du plan de charge général du CSG et des besoins de l'Organisation.

8.1.3 Les demandes générales d'opérations sont établies d'un commun accord par l'Organisation et le client et présentées au CNES.

8.1.4 Le Chef de mission est responsable de la mission.

Le Directeur des Opérations est l'interlocuteur pour le CSG du Chef de mission. A ce titre, il est responsable, vis-à-vis de lui, de la préparation et de la mise en oeuvre des moyens du CSG; il assiste et conseille le Chef de mission sur l'utilisation de ces moyens. D'autre part, il est chargé d'assurer le bon déroulement de la séquence du lancement pour le compte du Chef de mission, dans le cadre défini par l'ordre de lancement.

Le Responsable Lanceur a, vis-à-vis du Chef de mission, la responsabilité de l'activité de l'équipe de mise en oeuvre du Lanceur.

Le Responsable Charge Utile a, vis-à-vis du Chef de mission, la responsabilité de l'activité de l'équipe de mise en oeuvre de la Charge utile.

8.2 *Fonctions particulières à l'Organisation*

8.2.1 L'Organisation désigne le Directeur du CECLES en Guyane.

8.2.2 Pour chaque lancement, l'Organisation désigne le Responsable Lanceur.

8.2.3 L'Organisation met en place l'équipe de mise en oeuvre du lanceur et nomme le Chef des opérations (Ensemble de Lancement) qui en assure la Direction, conformément aux responsabilités définies plus haut.

8.2.4 L'Organisation, dans le cadre des opérations en Guyane, soit comme chargée de la mission, soit comme Responsable du lancement, fournit dans la limite de ses responsabilités:

- un inventaire de ses besoins,
- le personnel qu'elle juge nécessaire, en particulier dans l'équipe de mise en oeuvre du lanceur,
- les lanceurs,

- tout équipement nouveau de vérification et de contrôle nécessaire à un lancement, ou à une série de lancements déterminés, les modalités de mise en place et d'exploitation étant définies par des accords particuliers,
- toutes informations nécessaires pour les modifications à apporter aux équipements du CSG en vue du ou des lancements projetés.

8.2.5 L'Organisation établit les procédures de montage et de vérification du véhicule lanceur, et les fait appliquer par l'équipe de mise en oeuvre.

8.2.6 L'Organisation est responsable de la gestion, de l'entretien et des modifications des installations et équipements de la BEC directement associés aux véhicules lanceurs. La liste de ces installations et équipements est donnée en Annexe B¹⁾.

Ces modifications ou adjonctions ne sont introduites qu'après accord préalable entre l'Organisation et le CNES. Ce dernier fournit à l'Organisation les informations nécessaires concernant la compatibilité technique entre les équipements nouveaux éventuels et les installations du CSG.

8.3 *Fonctions assurées par le CNES*

8.3.1 Le CNES désigne le Directeur des Opérations et le Responsable de la Sauvegarde. Il assure la mise en place des personnels pour la mise en oeuvre des moyens du CSG.

8.3.2 Le CNES assure la mise en place, l'entretien et l'exploitation des moyens de mesure ou de servitude du CSG nécessaires à la conduite de l'ensemble des opérations de l'Organisation ou du client, tels qu'ils auront été définis d'un commun accord.

Le CNES s'engage à tenir informée l'Organisation des modifications, adjonctions ou suppressions, à ces installations et fournit les informations nécessaires concernant la compatibilité technique entre les équipements nouveaux éventuels et les installations de la BEC.

8.3.3 Le CNES, à l'exception des équipements et installations mentionnés au paragraphe 8.2.6, est responsable de la gestion, de l'entretien et des modifications des installations et équipements de la BEC, conformément aux spécifications techniques fixées par l'Organisation et selon un calendrier défini en accord avec l'Organisation dans des accords particuliers. Ces modifications, suppressions ou adjonctions ne peuvent être entreprises par le CNES qu'après accord entre l'Organisation et le CNES.

8.3.4 Sur demande de l'Organisation le CNES assure la fourniture et la mise en place d'installations et d'équipements nouveaux financés par l'Organisation.

1) Bijlage is niet afgedrukt.

- 8.3.5 Le CNES participe au contrôle et à la réception des installations de la BEC afin de s'assurer de leur compatibilité avec l'ensemble des autres installations et équipements du CSG.
- 8.3.6 Le CNES assure, selon des modalités à définir par des accords particuliers :
- les opérations de transport des lanceurs et des équipements annexes entre le point d'entrée en Guyane et leur lieu d'utilisation ;
 - la fourniture des moyens de mesure spécifiés dans l'ordre de lancement et tout le support logistique nécessaire aux opérations effectuées à partir de l'ELE, telles que :
 - fourniture de pièces de rechange courantes,
 - transport de personnel et de matériel,
 - hébergement et restauration,
 - stockage de matériels et équipements,
 - service médical et ambulancier,
 - service de lutte contre l'incendie,
 - garde des accès à l'ELE ;
 - la fourniture du personnel de l'équipe d'entretien pour participer aux lancements dans le cadre de l'équipe CECLES ;
 - toutes autres tâches à convenir entre l'Organisation et le CNES.

Article 9

Sauvegarde

- 9.1 L'Organisation, consciente du fait que le CNES a la responsabilité d'assurer la sauvegarde des personnes et la protection des biens contre les dangers présentés par les opérations se déroulant sur le Centre, reconnaît le droit au CNES à prendre toutes mesures qu'il juge nécessaires pour garantir la sauvegarde dans la conduite des opérations exécutées en Guyane.
Dans l'exercice de son autorité en matière de sauvegarde, le CNES s'engage, vis-à-vis de l'Organisation, à tenir compte des nécessités de l'efficacité de la conduite des opérations exécutées en application du présent Protocole.
- 9.2 Le CNES, responsable de la sauvegarde relative aux opérations de lancement exécutées en Guyane :
- 9.2.1 Edicte les règles générales de sauvegarde applicables à toutes les opérations exécutées en Guyane ;
- 9.2.2 Détermine, après avis de l'Organisation, l'emplacement de chaque installation lorsqu'il y a nécessité d'assurer une protection contre les risques d'explosion ou d'incendie ou de toute autre nature ;

- 9.2.3 Détermine, pour chaque lancement, après consultation de l'Organisation, et les inclut dans l'ordre de lancement, les critères relatifs à la sauvegarde au sol et en vol du lanceur et de la charge utile, en tenant compte de la sauvegarde des vies et des biens à l'intérieur et au voisinage de la zone de vol et fixe ces conditions limites à observer durant le vol;
- 9.2.4 Edicte les règles de sauvegarde relatives à la construction, au montage et à l'emploi de tout système comportant l'utilisation d'explosifs et propergols ou d'autres substances dangereuses;
- 9.2.5 Fixe les mesures de protection nécessaires contre les dangers reconnus;
- 9.2.6 Règlements le travail dans les lieux pouvant présenter des dangers;
- 9.2.7 Détermine les périodes pendant lesquelles les conditions peuvent être dangereuses et règle le mouvement du personnel, l'occupation et l'utilisation des installations en pareil cas;
- 9.2.8 Instruit l'ensemble du personnel sur le Centre, sur les mesures de sauvegarde à respecter.
- 9.3 Le CNES se réserve le droit, pour le cas où les règles de sauvegarde qu'il aura édictées ne seraient pas respectées, de s'opposer, d'interrompre ou de mettre fin au montage du lanceur, au remplissage des réservoirs, aux séquences de tir, lors de toute opération d'utilisation d'explosifs, propergols ou autres substances dangereuses, etc. . . . Dans ce cas, il informe le Chef de mission et le Directeur du CECLES en Guyane des décisions prises et leur adresse, dès que possible, un rapport écrit exposant les faits.
- 9.4 Le CNES aura libre accès à toutes les installations afin de vérifier si les procédures et méthodes édictées par lui sont appliquées conformément aux exigences de la sauvegarde.
- 9.5 Le CNES exerce un contrôle effectif des dispositifs sol et bord propres au lanceur et à la charge utile, susceptibles de mettre en danger la sauvegarde des personnes et des biens.
En consultation avec l'Organisation, il procède à la distinction entre:
- circuits jugés dangereux,
 - circuits jugés non dangereux.
- L'Organisation devra soumettre à l'accord préalable du CNES le dossier d'études des circuits jugés dangereux. Ces derniers donnent lieu à des procédures de montage et d'essais qui devront également recevoir l'accord préalable du CNES.
- 9.6 Le CNES se réserve le droit d'imposer des équipements de bord de télécommande compatibles avec la télécommande de destruction du Centre.

3ème PARTIE

CLAUSES FINANCIERES

Article 10

Gestion, entretien et modification par le CNES des installations et équipements de la base

Le CNES gère, entretient et modifie selon les modalités établies en accord avec l'Organisation, l'ensemble des installations et équipements de la base, à l'exclusion de celles qui sont énumérées dans l'Annexe B au présent Protocole et de celles pour lesquelles d'autres modalités sont fixées d'un commun accord entre les deux parties.

Article 11

Modalités de remboursement des prestations fournies

- 11.1 Pendant la période comprise entre la date de recette définitive de la base et l'achèvement du programme de mise au point des lanceurs EUROPA I et EUROPA II, les coûts remboursables au CNES seront calculés dans des conditions équitables en fonction des prestations à fournir par le CNES à l'Organisation et qui sont préalablement définies par accord entre les deux parties. Ces coûts comprennent une participation de l'Organisation aux frais d'entretien des moyens du Centre nécessaires à l'exécution du programme.
- 11.2 Aucun coût d'amortissement, marge bénéficiaire et intérêt du capital n'est facturé par le CNES à l'Organisation dans le cadre du présent Protocole. A titre de réciprocité, l'Organisation applique les mêmes principes à l'occasion d'une utilisation des installations de la base par le CNES.
- 11.3 L'Organisation participe aux renouvellements, adjonctions, réparations ou modifications des différents équipements et matériels du Centre en fonction de leur utilité pour les besoins communs de l'Organisation et du CNES. A titre de réciprocité, le CNES participe aux renouvellements, adjonctions, réparations ou modifications des différents équipements et matériels de la base en fonction de leur utilité pour les besoins communs du CNES et de l'Organisation.
- 11.4 Les remboursements visés ci-dessus se font sur la base de la présentation analytique prévue à l'article 14 ci-après.

Article 12

Contrat entre le CNES et l'Organisation

- 12.1 Pour couvrir ces coûts remboursables, le CNES et l'Organisation concluent, en principe pour chacune des années de la période visée ci-dessus, un contrat qui établit le détail des prestations à

fournir par le CNES, compte tenu du plan de charge de la base, et une estimation des dépenses correspondantes.

- 12.2 Dans le cadre de l'accord du 28 octobre 1969 conclu entre le Gouvernement de la République Française et l'Organisation Européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux, en vue de l'utilisation, l'entretien, la gestion et la cession des biens et des installations, le contrat mentionné ci-dessus couvre également, en contrepartie, les coûts imputables au CNES au titre de l'usage par celui-ci des installations de l'Organisation et des prestations que cette dernière serait amenée à fournir au CNES.

Article 13

Facturation

- 13.1 Seules, sont facturées les dépenses qui ont été définies à l'article 12.1 ci-dessus et qui ont été réellement encourues.
- 13.2 Les factures des sous-traitants ne comportent, de la part du CNES, aucune majoration pour frais d'intermédiaire.

Article 14

Renseignements à fournir

- 14.1 Les deux parties conviennent, avant la signature du premier contrat, d'une présentation analytique des dépenses du Centre.
- 14.2 Pour chaque contrat, le CNES transmet à l'Organisation les informations comptables suivantes, réparties conformément à cette présentation analytique et ventilées par exercice budgétaire:
- avant signature du contrat: les estimations de dépenses du Centre,
 - dans un délai maximal de quatre mois après la fin de chaque exercice budgétaire couvert par le contrat ou après l'expiration du contrat: le relevé des dépenses réelles.

Article 15

Modalités de paiement au CNES des prestations fournies

- 15.1 Sur la base de l'estimation prévue à l'article 12.1 ci-dessus, l'Organisation verse au CNES:
- à la signature de chaque contrat une avance correspondant au moins à 25 % du montant de cette estimation;
 - au cours de l'exécution du contrat, les acomptes mensuels prévus dans celui-ci.
- 15.2 Le solde est réglé au CNES au vu des dépenses réelles encourues, établies à partir des informations comptables communiquées à l'Organisation au titre de l'article 14 ci-dessus et après appréciation

sur les prestations fournies, donnée par le Directeur du CECLES en Guyane, dans les conditions prévues au contrat mentionné à l'article 12.1.

- 15.3 Dans le cas où le Budget de l'Organisation n'aurait pas été approuvé pour la période correspondant, les deux parties se consulteront sur les moyens d'assurer au mieux la continuité du financement des opérations de la Base équatoriale du CECLES et du CENTRE Spatial Guyanais.

Article 16

Contrôle des comptes

L'Organisation se réserve le droit de procéder, à partir de la comptabilité du CNES, au contrôle des états de dépenses communiqués par le CNES conformément à l'article 14 ci-dessus.

L'esprit dans lequel ce contrôle est mené est défini en Annexe C¹).

Article 17

Inventaire

Le CNES transmet à l'Organisation un inventaire détaillé des biens mobiliers et immobiliers réalisés en exécution des contrats de construction de la Base, établi à la date de la réception définitive de la Base.

DISPOSITIONS FINALES

Article 18

- 18.1 Tout différend entre les parties, né de l'interprétation ou de l'exécution du présent Protocole et qui ne peut être réglé à l'amiable, doit, à la demande de l'une ou l'autre des parties, être soumis à l'arbitrage.
- 18.2 Le Tribunal d'arbitrage est composé de trois membres dont un arbitre nommé par l'Organisation, un arbitre nommé par le CNES et un troisième arbitre qui assume la présidence, nommé par les deux premiers. Au cas où ces deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du troisième, ce dernier est nommé par le Président de la Chambre Internationale de Commerce.
- 18.3 Le siège du Tribunal est à Paris. Le Tribunal établit sa propre procédure.
- 18.4 La sentence arbitrale du Tribunal est rendue à la majorité. La sentence arbitrale est définitive et obligatoire pour les parties; aucun appel ne peut être interjeté contre elle.

1) Bijlage niet afgedrukt.

- 18.5 L'exécution de cette sentence est régie par les règles de la procédure civile en vigueur en France.
- 18.6 Pour tout différend qui ne peut être réglé sur la base des dispositions du présent Protocole, le droit français s'applique.

Article 19

Le présent Protocole peut être révisé d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 20

Les dispositions de la 3ème partie du présent Protocole s'appliquent uniquement aux lancements de mise au point des lanceurs EUROPA I et EUROPA II.

Article 21

Le présent Protocole prend effet à la date de la réception définitive de la Base.

FAIT à Paris le 25 novembre 1970 en double original en langue française.

Pour le Centre National d'Etudes Spatiales

(s.) J. F. DENISSE

Pour l'Organisation Européenne pour la Mise au Point et la Construction de Lanceurs d'Engins Spatiaux

(s.) R. DI CARROBIO

*(Brief van de Directeur-Generaal van ESRO gericht tot de
Secretaris-Generaal van ELDO)*

Neully, le 30 avril 1970

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 5 janvier 1970, contenant une demande d'utilisation du réseau ESTRACK pour la localisation et l'acquisition des données de télémessure émises par le satellite qui sera lancé par le CECLES à partir de Woomera en mai 1970 (ci-après dénommé „le projet spécial”).

Lors de sa 31ème session, le Conseil de l'Organisation européenne de recherches spatiales (CERS) a accédé à cette demande et m'a autorisé à conclure avec vous, au nom du CERS, un accord fondé sur les dispositions du „Règlement du CERS relatif à l'utilisation des stations du réseau ESTRACK par des organismes relevant des Etats membres” (ESRO/AF/645, rév.2), dont vous voudrez bien trouver un exemplaire ci-joint ¹⁾.

1. Le projet spécial se présente comme suit:

Dans le cadre de son projet ELDO III, le CECLES demande de pouvoir utiliser les stations du réseau ESTRACK. Ce projet sera exécuté par le CECLES et il est prévu que le lancement sera effectué à partir de Woomera, en Australie, en avril 1970.

Le CECLES demande que la station de Redu assure la localisation orbitale du satellite à raison d'un passage par jour environ et cela pendant six mois après la mise en orbite. Le CECLES demande également que l'acquisition de données de télémessure soit assurée par la station de Redu et par une autre, au choix du CERS, à raison de deux passages au total.

Pour ses besoins, le CECLES utilisera, outre les services fournis par le CERS, d'autres supports de télémessure, notamment le réseau du CNES et la station de localisation et de télémessure du CECLES, à Gove. La coordination du projet spécial sera, en ce qui concerne le CECLES, confiée au CNES. Des précisions sur l'appui demandé au CERS par le CECLES ainsi que les renseignements nécessaires à l'exécution du projet spécial sont joints en annexe.

1) Reglement niet afgedrukt.

2. Sur le plan international, le CECLES assume la pleine responsabilité juridique du projet spécial, en particulier à l'égard de tout dommage matériel ou corporel causé à des tiers à raison d'activités relevant du projet spécial.

3. Le CECLES prend toutes mesures nécessaires que requiert le Règlement de l'Union internationale des télécommunications.

4. En vue de l'utilisation du réseau ESTRACK, un plan d'opérations a été établi conjointement, sous la responsabilité du CECLES, et a été diffusé par l'ESOC le 6 avril 1970 (plan d'assistance du CERS pour ELDO III).

Ce plan d'opération a tenu compte de l'utilisation par le CECLES des autres supports de télémesure, à savoir le réseau de CNES et la station de localisation et de télémesure du CECLES, à Gove.

5. Le CECLES s'engage à régler les dépenses afférentes au projet spécial conformément aux dispositions du „Règlement du CERS relatif à l'utilisation de stations du réseau ESTRACK par des organismes relevant des Etats membres". En ce qui concerne la réalisation du projet spécial, le coût de la prise en charge d'un passage de satellite pour des opérations de télémesure ou de localisation a été fixé pour 1970 en application de l'article 10 du règlement sus-mentionné relatif à l'utilisation du réseau ESTRACK et s'élève à 65.44 U.C. pour un facteur $K = 1$.

Le CECLES s'engage en outre à payer le coût des heures supplémentaires effectuées par le personnel de la station de Redu pour fournir à ELDO III le soutien demandé.

Les paiements seront effectués par le CECLES dans les deux mois suivant la réception du relevé de compte du CERS.

6. Pour le cas où un différend concernant l'interprétation ou l'application du présent accord ne pourrait être réglé par des négociations, les parties s'engagent, conformément aux usages internationaux, à soumettre ce différend à un arbitrage. La sentence sera obligatoire pour les deux parties.

7. Toutes les conditions stipulées dans le „Règlement du CERS relatif à l'utilisation de stations du réseau ESTRACK par des organismes relevant des Etats membres" sont applicables au présent accord, dans la mesure où aucune dérogation n'est prévue dans ledit accord.

8. Il est entendu que, si l'Accord est considéré comme un projet spécial aux fins de la Convention du CERS, le terme „Projet spécial" n'a pas de signification juridique particulière en ce qui concerne le CECLES. De plus, la référence au satellite ELDO III concerne le satellite d'essai qui sera lancé lors du tir de mise au point F9 par le lanceur EUROPA I.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir si les conditions énoncées ci-dessus vous agréent, auquel cas la présente lettre ainsi que votre réponse affirmative constitueront l'Accord relatif à l'exécution du projet spécial entre l'Organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux et l'Organisation européenne de recherches spatiales.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération.

(s.) HERMANN BONDI

Nr. II

*(Brief van de Secretaris-Generaal van ELDO gericht tot de
Directeur-Generaal van de ESRO)*

Neuilly, le 21 mai 1970

Monsieur le Directeur Général,

J'accuse réception de votre lettre du 30 avril 1970, libellée comme suit:

(Zoals in Nr. I)

J'ai l'honneur de vous informer que j'accepte les termes de votre lettre, étant entendu toutefois que le lancement du satellite ELDO III, prévu pour avril et mai 1970 dans cette lettre, aura vraisemblablement lieu en juin 1970.

(s.) R. DI CARROBIO

Accord entre le Gouvernement italien et l'Organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux en vue de l'utilisation, l'entretien, la gestion et la cession des installations

Le présent accord est conclu entre le Gouvernement italien, d'une part, et l'Organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux (ci-après appelée „l'Organisation”), d'autre part;

Considérant que l'Organisation a été créée à la suite d'une Convention signée à Londres le 29 mars 1962 pour le compte du Commonwealth d'Australie, du Royaume de Belgique, de la République Française, de la République Fédérale d'Allemagne, de la République Italienne, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après appelée „la Convention”);

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la Convention, toute opération se rapportant au programme de l'Organisation sera exécutée conformément aux conditions acceptées par l'Etat membre sous la juridiction duquel les opérations ont lieu;

Considérant que pour l'exécution des programmes de travaux sur le territoire italien, l'Organisation aura de temps à autre à créer des installations, comme le prévoit l'article 5(2) de la Convention;

Considérant que les Parties désirent marquer leur accord en ce qui concerne les conditions dans lesquelles ces installations seront utilisées, entretenues, gérées et éventuellement cédées;

Considérant enfin que les travaux sur le territoire italien seront exécutés par des établissements d'Etat et des industriels privés - les uns et les autres étant désignés dans le présent accord sous le terme de contractants - en vertu de contrats par eux conclus soit avec le Gouvernement italien, soit avec l'Organisation.

Les Parties au présent accord sont convenues de ce qui suit:

Article 1

Convention, protocoles et règlements de l'Organisation

Le Gouvernement italien et l'Organisation s'acquittent des obligations contractées en vertu du présent accord dans le cadre des dispositions de la Convention, de ses protocoles et de ceux des règlements adoptés par le Conseil de l'Organisation en exécution de la Convention qui peuvent être applicables aux opérations couvertes par le présent accord, pour autant que ces règlements ne sont pas incompatibles avec lui.

Article 2

Objet de l'accord

(1) Les biens qui font l'objet du présent accord sont ceux qui sont situés en Italie et figurent à l'inventaire établi par le Secrétariat; cet inventaire est dressé d'un commun accord avec le Gouvernement italien; la distinction entre biens meubles et immeubles est effectuée selon la loi italienne.

(2) Sous réserve des dispositions de l'article 5(2) du présent accord, celui-ci s'applique notamment aux biens autres créés sur le territoire italien en vertu de contrats placés directement par l'Organisation.

Article 3

Droits de propriété

(1) Les biens qui figurent à l'inventaire de l'Organisation comme biens mobiliers appartiennent à l'Organisation.

(2) Le propriétaire des biens immobiliers est celui désigné comme tel à l'inventaire de l'Organisation.

(3) L'utilisation par le Gouvernement italien ou les contractants des biens immobiliers qui ont été édifiés aux frais de l'Organisation sur des terrains leur appartenant est subordonné aux dispositions de l'article 4(1) et (2) du présent accord.

Article 4

Utilisation des installations

(1) Le Gouvernement italien garantit à l'Organisation la liberté d'accès et d'utilisation des installations que celle-ci a créées avec ses fonds; cette garantie est valable même si l'Italie cesse d'être membre de l'Organisation.

(2) Tout Etat membre participant à un programme de l'Organisation a le droit d'utiliser, pour tout usage pacifique qui lui est propre, les installations créées par celle-ci au cours de ce programme, sous réserve de l'obtention préalable de l'accord de l'Organisation et du Gouvernement italien, aux conditions convenues avec ceux-ci conformément au paragraphe (5) du présent article; ce droit est garanti même si l'Italie cesse d'être membre; toutefois, l'Etat membre ne peut prétendre au bénéfice de ce droit que pendant la durée de son appartenance à l'Organisation.

(3) L'Italie a priorité sur les autres Etats membres pour l'utilisation de ces installations pour autant que celles-ci sont interdépendantes d'installations construites avec des fonds nationaux et qu'elles ne peuvent être utilisées sans celles-ci. Les questions de priorité entre les autres Etats membres en ce qui concerne l'utilisation des installations construites avec les fonds de l'Organisation sont tranchées par le Conseil de celle-ci.

(4) Le droit d'utiliser des installations en application des paragraphes précédents peut être limité par le Gouvernement italien pour des raisons d'ordre public et de sécurité publique. L'utilisation doit avoir lieu sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur sur le territoire italien.

(5) L'utilisation par tout Etat membre (y compris l'Italie), pour tout usage pacifique qui lui est propre, des installations créées par l'Organisation est soumise notamment aux conditions suivantes:

- i) l'Etat membre utilisateur paiera l'intégralité du coût de la gestion des installations, y compris les frais d'exploitation, d'entretien et de réparation, les frais généraux et, s'il y a lieu, l'amortissement selon les taux figurant à l'inventaire de l'Organisation;
- ii) les installations seront entretenues en bon état de fonctionnement;
- iii) l'Etat membre utilisateur garantira intégralement l'Organisation contre:
 - les dommages causés aux installations;
 - les dommages dont les agents de l'Organisation pourraient être victimes;
 - les charges résultant des recours exercés par des tiers contre l'Organisation ou les agents de celle-ci qui seraient en relation avec cette utilisation.

Article 5

Entretien et gestion

(1) Sous réserve des dispositions du second paragraphe du présent article, aussi longtemps que l'Etat italien restera membre de l'Organisation, il assumera l'entretien et la gestion des installations qui se trouvent en Italie.

(2) En ce qui concerne les installations créées en Italie en vertu de contrats placés directement par l'Organisation, celle-ci pourra demander au Gouvernement italien de se charger de leur entretien et de leur gestion en tout ou en partie. Si ledit Gouvernement déclinait cette responsabilité, l'Organisation s'en chargerait elle-même avec son assistance conformément aux règlements de l'Organisation.

(3) Aussi longtemps que l'Organisation a besoin des installations mentionnées aux paragraphes (1) et (2) ci-dessus, les frais de leur entretien et de leur gestion sont à sa charge. Ils seront calculés sur des bases équitables et raisonnables à convenir entre le Gouvernement italien (ou les contractants) et l'Organisation. Les pièces justificatives seront soumises à cette dernière pour vérification.

(4) Dans le cas où l'Etat italien cesserait d'être membre de l'Organisation, la responsabilité de l'entretien et de la gestion des installations créées avec les fonds de l'Organisation serait déterminée par des arrangements contractuels appropriés à conclure entre le Gouvernement italien et l'Organisation ou, à défaut, entre celle-ci et les contractants.

(5) L'Organisation se réserve le droit de décharger le Gouvernement italien de l'entretien et de la gestion des installations lorsqu'elle n'a plus besoin de ces dernières.

Article 6

Droit de cession et faculté de disposer

(1) Lorsque l'Organisation décide de se dessaisir de l'un quelconque des biens meubles ou immeubles qui lui appartiennent, son Secrétaire Général détermine la procédure à suivre dans chaque cas. Si la condition ou la nature du bien le justifie, le Secrétaire Général prend des dispositions pour que tous les Etats parties à la Convention soient informés de la vente. Le Gouvernement italien, si le Secrétaire Général le lui demande, prend toutes dispositions pour procéder à la vente. Dans tous les cas, le Gouvernement italien bénéficie du droit de préemption au prix du plus offrant. Dans le cas de biens situés dans les ateliers des contractants, ceux-ci peuvent, si le Gouvernement italien est d'accord, obtenir le bénéfice de ce droit.

(2) Lorsque l'Organisation n'a plus besoin de l'un quelconque des biens immobiliers édifiés à ses frais avec l'assentiment du Gouvernement italien sur des terrains appartenant à l'Etat italien ou aux contractants, le Gouvernement italien fait savoir à l'Organisation si lui (ou le contractant) souhaite en devenir définitivement propriétaire.

Dans l'affirmative, le Gouvernement italien (ou le contractant) paie à l'Organisation le prix correspondant, lequel tient compte de la valeur résiduelle du bien dont il s'agit et de tous autres éléments entrant en ligne de compte, notamment l'usage auquel il est destiné. La valeur résiduelle est calculée sur la base du taux d'amortissement figurant à l'inventaire de l'Organisation. La somme à payer est fixée d'un commun accord entre l'Organisation et le Gouvernement italien (ou le contractant) et, à défaut, par arbitrage conformément aux dispositions de l'article 7 du présent accord.

(3) (a) Si le propriétaire du terrain ne souhaite pas devenir définitivement propriétaire de l'un des biens immobiliers visés au paragraphe précédent, l'Organisation entame avec lui des négociations afin de s'entendre sur la meilleure méthode à adopter pour en disposer.

- (b) Dans le cas où les parties ne peuvent se mettre d'accord sur la méthode de disposition, l'Organisation se réserve le droit de procéder à l'enlèvement et à la disposition du bien et le Gouvernement italien ne s'opposera pas à l'exercice de ce droit si le bien a été édifié sur un terrain appartenant à l'Etat italien. Si le bien a été construit sur un terrain n'appartenant pas à l'Etat italien, le Gouvernement italien s'engage à faire tout son possible pour que le propriétaire du terrain ne s'oppose pas à l'exercice de ce droit.
- (4) Les dépenses que le propriétaire du terrain serait susceptible d'engager pour l'enlèvement et la disposition d'un bien, y compris les dépenses d'entretien de celui-ci pendant la période correspondante sont, de même que la réparation des dommages éventuellement causés à ses biens au cours de ces opérations, à la charge de l'Organisation.
- (5) La somme encaissée à la suite de la disposition d'un bien est portée au crédit de l'Organisation.

Article 7

Arbitrage international

Tout litige entre les Parties au présent accord concernant son interprétation ou son application est réglé conformément à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 22 de la Convention.

Article 8

Révision

Le présent accord peut être révisé à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Des négociations seront alors engagées en vue de réviser le présent accord qui pourra être dénoncé par l'une des Parties si, dans un délai d'un an après l'ouverture des négociations, un accord n'est pas intervenu. La dénonciation prendra effet six mois après qu'elle aura été notifiée à l'autre Partie.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature à l'exception de son Article 7.

Au moment où le Gouvernement italien notifiera au CECLES que l'exécution des procédures constitutionnelles italiennes ont été accomplies pour la ratification de l'article 7, cet article entrera en vigueur, et effet rétroactif lui sera donné, à compter de la date de l'entrée en vigueur des autres articles de l'Accord.

FAIT à Paris, le 25 février 1971 en langues française et italienne, les deux textes faisant également foi, en deux exemplaires originaux.

Pour la République Italienne

(s.) FRANCESCO CAVALETTI DI OLIVETO SABINO

*Pour l'Organisation européenne pour la mise au point
et la construction de lanceurs d'engins spatiaux*

(s.) RENZO CARROBIO DI CARROBIO

Uitgegeven de negenentwintigste oktober 1971.

De Minister van Buitenlandse Zaken a.i.,
BIESHEUVEL.